



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix huit février, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 11 février 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. BOULON Alex représenté par M. FITAMANT Alain, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth représentée par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 25, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°1

OBJET : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

[Nomenclature "Actes" : 5.2 Fonctionnement des assemblées]

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal du 10 novembre 2020 approuvant le règlement intérieur du Conseil Municipal,

VU l'article 43 du règlement intérieur approuvé par délibération n°1 du Conseil Municipal du 10 novembre 2020, qui précise que le règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'améliorer le fonctionnement démocratique des institutions municipales et de la démocratie locale en y intégrant un certain nombre d'évolution,

DELIBERE





à la majorité par 24 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 10 voix contre (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, M. BANCEL)

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal ci-annexé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20220218-1522-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25 février 2022
Affichage : 25 février 2022
Rendu exécutoire le : 25 février 2022

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35
SEANCE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix huit février, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 11 février 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. BOULON Alex représenté par M. FITAMANT Alain, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme GALEY Louise représentée par M. PRINCE Patrick, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth représentée par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 25, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°1	OBJET : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal [Nomenclature "Actes" : 5.2 Fonctionnement des assemblées]
------------	---

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivité Territoriales,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal du 10 novembre 2020 approuvant le règlement intérieur du Conseil Municipal,

VU l'article 43 du règlement intérieur approuvé par délibération n°1 du Conseil Municipal du 10 novembre 2020, qui précise que le règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'améliorer le fonctionnement démocratique des institutions municipales et de la démocratie locale en y intégrant un certain nombre d'évolution,

DELIBERE



à la majorité par 24 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 10 voix contre (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, M. BANCEL)

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal ci-annexé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20220218-1522-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25 février 2022
Affichage : 25 février 2022
Rendu exécutoire le : 25 février 2022

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEMOMBLE

**Approuvé par délibération n°1 du Conseil Municipal du 10 novembre 2020
Modifié par délibération n°1 du Conseil Municipal du 18 février 2022**

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
CHAPITRE 1 - PREPARATION DES SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL	5
Article 1 – Lieu de réunion	5
Article 2 – Périodicité des séances	5
Article 3 – Convocations aux séances	5
Article 4 – Ordre du jour	6
Article 5 – L'information des conseillers municipaux préalablement au conseil municipal	6
Article 6 – Consultation en mairie des contrats de service public	6
CHAPITRE 2 - DEROULEMENT DES SEANCES	7
Article 7 – Présidence des séances	7
Article 8 – Ouverture de la séance et appel nominal	7
Article 9 – Pouvoirs des conseillers municipaux représentés	7
Article 10 – Quorum	8
Article 11 – Secrétariat de séance	8
Article 12 – Approbation du procès-verbal de la séance précédente	8
Article 13 – Information du Maire	8
Article 14 – Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour	9
Article 15 – Vote des délibérations	9
15.1. Les modes de votation	9
15.2 L'usage du vote électronique	10
Article 16 – Organisation des débats au sein du Conseil Municipal	11
Article 17 – Décision du Maire prises par délégation du Conseil Municipal	11
Article 18 – Questions orales	11
Article 19 – Vœux	12
Article 20 – Police de l'assemblée	12
Article 21 – La tenue du Public	13
Article 22 – Enregistrement des séances	13
Article 23 – Séance à huit clos	13
Article 24 – Suspension / clôture de la séance	13
24.1 Suspension de la séance	13
24.2 Clôture de la séance.....	14
Article 25 – Amendements	14
CHAPITRE 3 – SUIVI DES SEANCES	14
Article 26 – Procès- Verbaux	14
Articles 27 – Compte-rendu	15
Article 28 – L'entrée en vigueur des actes administratifs	16
CHAPITRE 4 - ORGANISATION POLITIQUES AU SEIN DE L'ASSEMBLEE	16
Article 29 – Constitution des groupes politiques	16
Article 30 – Organisation des débats d'orientations budgétaires	16
CHAPITRE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ELUS COMMUNAUX	17
Article 31 – Outils numériques mis à disposition par la Commune	17
Article 32 – Mise à disposition d'un local pour les groupes d'élu n'appartenant pas à la majorité	17

Article 33 – Droit d’expression des conseillers municipaux	18
Article 34 – Indemnités de fonction	19
Article 35 – Commissions municipales	19
35.1 – Commission d’Appel d’Offres	20
35.2 – Commission de délégation de service public	21
35.3 – Commission Consultative des services publics locaux	22
35.4 – Commission communale pour l’accessibilité aux personnes handicapées	23
Article 36 – Modification du règlement intérieur	24
Article 37 – Application du règlement intérieur	24

PREAMBULE

Le présent règlement est établi conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Lors du renouvellement général du Conseil municipal, le règlement intérieur continuera à s'appliquer dans l'attente de l'adoption du nouveau règlement intérieur qui devra intervenir dans les conditions de l'article L. 2121-8 du CGCT précité.

Le présent règlement rappelle, complète et précise les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales afin de permettre le fonctionnement démocratique des institutions municipales et d'améliorer la démocratie locale.

CHAPITRE 1 – PREPARATION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 – LIEU DE REUNION

Article L.2121-9 du CGCT : *Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la Mairie de la Commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.*

Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, le conseil municipal se réunit à l'Hôtel de Ville, dans la salle affectée aux séances publiques.

ARTICLE 2 – PERIODICITE DES SEANCES

Article L.2121-7 du CGCT : *Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le Vendredi et au plus tard le Dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.*

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de plus de 1 000 habitants.*

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

ARTICLE 3 – CONVOCATION AUX SEANCES

Article L.2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

Article L.2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

(...)

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'envoi des convocations aux Conseillers Municipaux sera effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique qui leur sera spécialement créée à cet effet par la ville. Chaque conseiller municipal devra signer une charte informatique définissant l'usage des outils informatiques mis à disposition par la Ville.

La convocation pourra toutefois être adressée par courrier postal ou agent assermenté toutes les fois que les circonstances l'exigent et sera mise à disposition au service des Assemblées de la Mairie.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

ARTICLE 4 - ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est systématiquement joint à la convocation.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public sur tous les panneaux d'affichage administratif et le site internet de la Ville.

ARTICLE 5 – L'INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX PREALABLEMENT A LA SEANCE

***Article L.2121-12 du CGCT :** Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

Les membres du Conseil municipal s'engagent à télécharger le dossier de séance sur leur support numérique et de se munir de celui-ci ainsi que des équipements et périphériques associés pour les besoins de la séance afin de suivre le déroulement de l'ordre du jour.

Les pièces annexes aux projets de délibérations sont également communiquées par voie dématérialisée.

***Article L.2121-13 du CGCT :** Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Toute demande par un conseiller municipal de documents complémentaires afférents aux délibérations proposées à l'ordre du jour à venir ou d'ores et déjà intervenues et approuvées doit être adressée par écrit au Cabinet du Maire. Cette demande est adressée de façon dématérialisée à l'adresse cabinetdumaire@mairie-villemomble.fr.

Les documents communicables seront transmis dans les délais légaux et réglementaires.

En application de la réglementation, les documents communicables sont des documents préexistants à la demande de communication. En aucun cas la demande de communication de documents ne doit conduire à la constitution d'un document nouveau ou à la communication d'un document non définitif en application de la législation.

ARTICLE 6 - CONSULTATION EN MAIRIE DES CONTRATS DE SERVICE PUBLIC

***Article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT :** Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Toute demande par un conseiller municipal doit être adressée par écrit auprès du Cabinet du Maire, au plus tard 24 heures avant le déroulement de la séance. Cette demande est adressée de façon dématérialisée à l'adresse cabinetdumaire@mairie-villemomble.fr.

Le conseiller municipal sera invité à venir consulter le dossier à des jours et heures fixées par le cabinet du Maire au sein des locaux de l'Hôtel de Ville pendant les jours et horaires ouverts des services, en présence du Cabinet du Maire ou son représentant.

CHAPITRE 2 – DEROULEMENT DES SEANCES

ARTICLE 7 – PRESIDENCE DES SEANCES

Article L.2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L.2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

A ce titre il :

- ouvre et clôt la séance ;
- procède à l'appel nominal des conseillers municipaux et annonce les pouvoirs donnés par les conseillers absents et le nom des mandataires ;
- appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour ;
- dirige les débats ;
- assure la police de l'assemblée ;
- fait procéder aux votes et en annonce les résultats.

ARTICLE 8 – OUVERTURE DE LA SEANCE ET APPEL NOMINAL

À l'ouverture de chaque séance, le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux afin de constater et d'apprécier l'existence du quorum nécessaire à la régularité de la séance, cite les pouvoirs reçus et demande au conseil municipal de nommer un secrétaire.

Pour chaque séance du Conseil municipal, il est établie une feuille d'émargement que chaque conseiller signe à l'endroit de son nom et qui est intégrée au registre des délibérations prises pendant la séance. (Articles R.2121-9 du CGCT et L.2121-24 du CGCT).

ARTICLE 9 - POUVOIRS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX REPRESENTES

Article L.2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Tout pouvoir d'un conseiller municipal absent et excusé est remis au Cabinet du Maire, avant la séance concernée.

Un pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Dans ce cas, il devra faire connaître au Président ou aux auxiliaires son intention de se faire représenter et lui déposer un pouvoir.

Le système informatique de vote électronique, tel que décrit à l'article 16 du présent règlement, garantit le vote des conseillers absents ayant donné un pouvoir.

ARTICLE 10 - QUORUM

Article L.2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10.à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être obtenu en début de séance, mais également lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si des membres s'abstiennent de voter, leur présence suffit pour qu'ils continuent à compter pour le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par des conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

ARTICLE 11 - SECRETARIAT DE SEANCE

Article L.2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

ARTICLE 12 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le Maire ou son représentant soumet le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation de l'assemblée délibérante et peut valider les rectifications éventuellement proposées. Ces modifications sont mentionnées dans le procès-verbal de la séance en cours. En fonction des circonstances, si le procès-verbal ne peut pas être soumis à l'approbation de l'assemblée suivante, il l'est lors d'une séance ultérieure.

ARTICLE 13 – INFORMATION DU MAIRE

Le Maire peut présenter à l'assemblée des informations diverses concernant la commune, à tout moment de la séance, sans qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour. Elles ne donnent pas lieu à vote.

ARTICLE 14 – EXAMEN DES DOSSIERS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR

Le président de la séance appelle à l'examen des conseillers municipaux les affaires inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre de son choix.

Il peut décider de ne pas faire délibérer sur une question inscrite à l'ordre du jour, même après la clôture des débats, de reporter l'examen du dossier à une séance ultérieure, ou de retirer le dossier de l'ordre du jour.

Pour les délibérations donnant lieu à débat, la présentation est faite par le Maire ou le conseiller municipal compétent. À l'issue des débats au sein de l'assemblée, le président de séance soumet la délibération au vote après avoir vérifié le respect des conditions de quorum.

Les délibérations ayant un objet commun, peuvent être régulièrement adoptées au terme d'un vote unique de l'assemblée, si aucun conseiller municipal ne demande que le conseil municipal se prononce séparément sur chaque projet de délibération.

Le Maire ou son représentant peut inviter tout agent public, ou toute personne qualifiée, concerné par l'ordre du jour à intervenir au cours d'une suspension de séance pour apporter son concours au bon déroulement de celle-ci et fournir des éléments d'information sur les dossiers traités, de manière à éclairer les débats.

ARTICLE 15 – VOTE DES DELIBERATIONS

15.1 Les modes de votation

Le vote des conseillers municipaux porte sur le projet de délibération qui figure dans le dossier des notes de synthèse transmis en application de l'article 5.

Les projets de délibération peuvent être modifiés en cours de séance si la majorité absolue du Conseil municipal le décide.

En cas de modification du projet de délibération transmis en application de l'article 5, le Président de séance ou l'élu désigné par lui signale à l'assemblée les modifications apportées à la délibération avant ouverture du vote.

Après la clôture du débat relatif à chaque affaire, le Maire ou son représentant sollicite le vote des conseillers municipaux. Aucun débat ni aucune intervention ne peut intervenir une fois le vote ouvert.

Article L.2121-20 alinéa 2 et 3 du CGCT : *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il existe trois modes de scrutin, à savoir :

- **le scrutin ordinaire,**
- **le scrutin public : conformément à l'article L.2121-21 du CGCT** « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote »,
- **le scrutin secret : conformément à l'article L.2121-21 du CGCT** « Il est voté au scrutin secret :
1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
(...)
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Enfin, lorsque le scrutin public et le scrutin secret sont, dans les conditions susvisées, demandés simultanément, le scrutin secret l'emporte.

15.2 Usage du vote électronique

Le mode principal de vote est le vote dématérialisé. Chaque conseiller municipal est doté d'une tablette numérique nominative et d'un logiciel métier permettant de procéder individuellement au vote des projets de délibération.

Ce système prend en considération les pouvoirs des conseillers municipaux excusés tels que donnés à leurs mandataires.

Le nombre de votants « pour », celui des votants « contre » ainsi que le nombre des abstentions sont mentionnés par l'outil informatique et annoncés à voix haute par le Maire ou son représentant. Les conseillers qui ne prennent pas part au vote sont identifiés comme tels et ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote électronique peut être utilisé lorsque le vote au scrutin secret est requis en tant que de besoin sauf disposition législative prévoyant expressément ce mode de vote tel que vu à l'article 15.1.

Il est précisé que les votes secrets sont uniquement comptabilisés et additionnées en temps réel et qu'aucune donnée nominative n'est conservée ou consultable.

Le scrutin de liste n'est pas permis par l'application informatique.

La retransmission, sur des écrans disposés dans la salle du Conseil municipal, des résultats de chaque vote issu de ce dispositif technique assurent la publicité desdits votes qui sont par ailleurs annoncés par le Maire ou son représentant.

En cas de besoin (doute sur le résultat du vote, dysfonctionnement de l'outil informatique...), le président de la séance peut faire procéder à un nouveau vote ou recourir au vote à main levée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 – ORGANISATION DES DEBATS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L.2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Le Président de séance dirige les débats. Au titre de la police de l'Assemblée, il organise la distribution de la parole.

Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Le Président peut décider de retirer la parole aux conseiller municipaux s'ils troublent le bon déroulement de la séance, si leurs propos excèdent les limites du droit à l'expression (propos diffamatoires, injurieux).

Chaque orateur s'adresse exclusivement au Maire et aux membres du Conseil Municipal. Les interventions doivent être concises et porter sur la question débattue dans le cadre de l'ordre du jour. Si elles ne revêtent pas ces caractères, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure rapidement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

Les débats sont clos par le président et ne peuvent pas reprendre ni après l'ouverture du vote ni après le vote sur la délibération objet du débat.

ARTICLE 17 - DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises entre chacune des séances du Conseil Municipal, en vertu de la délégation d'attributions qu'il a reçue du Conseil Municipal, en application de l'article L 2122.22 du CGCT.

Ces décisions sont portées à la connaissance des conseillers municipaux, lors de chaque séance, sous la forme d'un tableau récapitulatif indiquant l'objet de chaque décision et son numéro d'ordre. Ce tableau est communiqué concomitamment au rapport de présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Les conseillers municipaux peuvent demander en fin de séance, toute information qu'ils jugent utile sur la nature de la décision prise. Le Maire répond à leurs questions, soit oralement, soit par écrit. Les décisions peuvent être communiquées aux élus qui le demandent dans les délais légaux et réglementaires relatifs à la communication des documents administratifs.

Ces décisions ne donnent pas lieu à débat.

Le tableau des décisions est annexé au compte-rendu des délibérations.

ARTICLE 18 – QUESTIONS ORALES

Articles L.2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.*

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales ayant trait aux affaires de la commune et aux sujets d'intérêt général devront être transmises au Cabinet du Maire par voie dématérialisée à l'adresse cabinetdumaire@mairie-villemomble.fr, au plus tard 24 heures ouvrées avant le déroulement de la séance du Conseil Municipal.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, la durée consacrée aux questions orales, incluant l'exposé des questions et des réponses, est limitée à 30 minutes.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux prochaines séances des commissions permanentes concernées.

ARTICLE 19 - VŒUX

Le Maire peut décider de soumettre à la délibération du Conseil municipal des vœux relatifs à tout objet d'intérêt local soit de sa propre initiative soit sur demande de conseillers municipaux.

Le nombre de vœu est limité à un par groupe politique. Les conseillers doivent en remettre le texte signé au Cabinet du Maire, à l'adresse cabinetdumaire@mairie-villemomble.fr, 3 jours ouvrés avant l'ouverture de la séance du conseil municipal.

Les vœux déposés après l'expiration du délai susvisé sont traités à la séance suivante.

Le Maire en assure l'inscription à l'ordre du jour de la séance, en garantissant le respect de l'expression pluraliste des élus au sein du conseil.

Si l'objet des vœux le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Le maire peut radier un vœu portant sur un sujet ayant donné lieu à une discussion au cours d'une séance précédente du conseil municipal.

Ils ne donnent pas lieu à débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

ARTICLE 20 – POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article L.2121-16 du CGCT : *Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

En cas de crime ou de délit (notamment l'expression de propos injurieux ou diffamatoires), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il doit faire respecter l'ordre et veiller à ce que les débats restent courtois. Il donne la parole aux Conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses. Il peut requérir les forces de l'ordre pour rétablir l'ordre public au sein du Conseil Municipal.

Ces pouvoirs de police de la séance appartiennent également à l'adjoint ou le cas échéant au conseiller municipal qui serait appelé à présider l'assemblée dans les cas prévus par la loi ou si le Maire se trouvait absent ou empêché.

ARTICLE 21 – LA TENUE DU PUBLIC

Article L.2121-18 alinéa 1 du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Elles se déroulent à la Mairie. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit observer le silence et ne doit pas troubler le déroulement de la séance.

Des impératifs de sécurité et d'ordre public peuvent permettre au Maire ou au président de limiter l'accès de la salle à un nombre restreint de personnes.

ARTICLE 22 – ENREGISTREMENT DES SEANCES

Article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

La Commune se réserve le droit d'enregistrer les séances du Conseil Municipal en vue de faciliter la retranscription du compte-rendu du Conseil Municipal. La commune pourra retransmettre sur le site internet de la ville les séances du Conseil municipal en interdisant les commentaires en direct.

Les enregistrements qui pourraient être effectués par des membres du Conseil Municipal ou du public ne devront pas perturber le bon déroulement de la séance et respecter le droit à l'image des personnes présentes.

ARTICLE 23 – SEANCE A HUIT CLOS

Article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT : *Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos.*

La décision de tenir une séance à huis-clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public doit se retirer. Toute retransmission sera interrompue.

ARTICLE 24 – SUSPENSION / CLOTURE DE LA SEANCE

24.1 Suspension de la séance

La suspension de la séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller membre du conseil. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

24.2 Clôture de la séance

Par ailleurs, lorsque l'ordre du jour est épuisé, le président de la séance prononce la clôture de la séance dans les cas suivants :

- lorsque l'ordre du jour est épuisé,
- Dès lors que le quorum fait défaut en cours de séance,
- sur simple décision, même si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

ARTICLE 25 - AMENDEMENTS

Les amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire, qui en donne lecture après la présentation du projet de délibération.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Avant soumission au vote du projet de délibération, le président de séance conserve la faculté d'y apporter toute modification qui n'en affecte pas le caractère ou l'objet de manière substantielle, ce texte modifié devant être clairement explicité.

CHAPITRE 3 – SUIVI DES SEANCES

L'article 78 de la loi engagement et proximité a habilité le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, « les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation ».

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et le décret d'application, énoncent ainsi les nouvelles règles en la matière.

L'entrée en vigueur de ces dispositions est prévue pour le **1er juillet 2022**.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

Droit à ce jour :

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque séance du Conseil municipal. Il fait état des membres présents, représentés et absents.

Il est signé par le secrétaire de la séance et est adressé à chaque conseiller municipal dans le cadre de la séance du Conseil municipal suivante où il est soumis à son approbation.

Le procès-verbal reprend les affaires dans l'ordre de leur examen en séance. Il comprend, pour chacun des points abordés, un résumé du dispositif des délibérations adoptées suivi des principaux éléments de débats de la séance et du résultat du vote de l'assemblée.

Le procès-verbal présente les décisions prises par le Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu de la délégation qu'il a reçue du Conseil municipal. Il fait état des questions écrites ou orales soumises par les conseillers municipaux et des éventuelles réponses qui leur sont apportées au cours de la séance.

Le procès-verbal est inséré au registre annuel des délibérations. Il est tenu à la disposition des personnes intéressées qui peuvent en obtenir communication après son approbation.

Droit à venir :

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 complète l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif notamment au fonctionnement des séances du conseil municipal, en apportant des précisions sur le formalisme de ce procès-verbal de séance, son contenu et sa publicité.

Il est ajouté, *quatre alinéas ainsi rédigés* : « Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

« Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

« Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

« L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

ARTICLE 27 – COMPTE-RENDU

Droit à ce jour :

Article L.2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte-rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Un compte-rendu sommaire de la séance est établi, affiché et mise en ligne sur le site internet de la Commune dans un délai de 8 jours.

Il présente une synthèse sommaire des affaires soumises à délibération et les résultats des votes. Il est adressé aux membres de l'assemblée communale de manière dématérialisée lors de l'envoi de la convocation et des dossiers de la prochaine séance du Conseil Municipal. Il est mis aux voix, pour adoption, à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à y apporter.

La rectification éventuelle est enregistrée au prochain compte-rendu.

Droit à venir :

Les articles 4 et 32 de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 mettent fin à l'obligation d'affichage du compte rendu des séances du conseil municipal des communes de droit commun. Cependant, dans sa nouvelle rédaction, l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales prévoit que « Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».

Enfin, pour assurer l'information des citoyens ne disposant pas ou ne maîtrisant pas internet, la publication dématérialisée des actes est assortie de l'obligation de les communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 28 - L'ENTREE EN VIGUEUR DES ACTES ADMINISTRATIFS

Droit à venir :

Le principe est que la publicité sous forme électronique matérialise l'entrée en vigueur des actes administratifs locales :

« Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite » (Article 6 de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

CHAPITRE 4 – ORGANISATION POLITIQUE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 29 – CONSTITUTION DES GROUPES POLITIQUES

Les Conseillers Municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque Conseiller peut adhérer à un groupe, mais ne faire partie que d'un seul. Tout groupe doit réunir au moins trois Conseillers Municipaux.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur Président ou délégué.

Un Conseiller Municipal qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut créer un groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois conseillers municipaux ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du Président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du Conseiller intéressé et du Président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du Conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du Président du groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

ARTICLE 30 - ORGANISATION DES DEBATS D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Article L.2312-1 du CGCT : *Le Budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

La commission chargée des finances est préalablement saisie de cette question.

CHAPITRE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ELUS COMMUNAUX

ARTICLE 31 – OUTILS NUMERIQUES MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE

La Commune met à disposition des conseillers municipaux des supports numériques permettant la réception et la consultation des documents relatifs aux séances du Conseil municipal et des commissions municipales, sur une adresse de messagerie électronique personnelle créée par la Commune et valable pendant la durée du mandat.

Chaque conseiller signe une charte d'utilisation des supports numériques mis à disposition par la Commune et s'engage à signaler sans délai à la Commune tout dysfonctionnement ne lui permettant pas d'accéder aux documents de séance.

La démarche de dématérialisation du Conseil Municipal est faite en lien avec l'application NOMAD. Celle-ci assure le respect du cadre réglementaire avec la garantie de la date d'envoi, la traçabilité de la mise à disposition auprès des élus, la constitution des preuves de télétransmission et l'archivage de la convocation et des dossiers.

ARTICLE 32 – MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL POUR CONSEILLERS MUNICIPAUX N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE

Article L.2121-27 du CGCT : *Les Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.*

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition (art. D 2121-12 du CGCT).

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Un bureau à horaire partagé situé dans le patrimoine de la ville sera mis à disposition des élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

ARTICLE 33 - DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article L.2121-27-1 du CGCT : *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Eu égard aux principes issus de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, tous les conseillers municipaux disposent du droit de s'exprimer librement sur les affaires de la commune, notamment dans le journal municipal et sur le site internet, dans le respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

Afin de faire respecter ce droit, tout groupe politique constitué au sein du Conseil municipal peut obtenir, dès lors qu'il en fait la demande, un espace d'expression libre dans le magazine municipal sous l'intitulé « tribune des groupes politiques ». Cet espace devra respecter la charte graphique du magazine municipal.

Il sera réservé à cette expression un espace au maximum d'une page pour l'ensemble des tribunes, dans le magazine municipal sous l'intitulé « tribune des groupes politiques » ainsi qu'un espace au maximum d'une demie-page dans la lettre du Maire.

La tribune de chaque groupe politique sera de taille identique, avec un nombre de caractères égal.

Sur la base de la dimension des espaces ainsi réservés à l'expression des Conseillers, l'élu devra remettre le texte auprès du cabinet du Maire, dans les délais de rigueur spécifiés par celui-ci avant chaque parution du magazine et de la lettre du Maire.

Dans le cas où l'article proposé dépasserait le nombre de signes fixé, celui-ci sera publié avec le nombre de caractères requis et sans reformulation.

Les « flash-codes » et tout dispositif permettant de dépasser les nombres de caractères ne sont pas acceptés.

Le magazine municipal dans lequel figure les tribunes des groupes politiques est publié sur le site Internet de la Ville à la rubrique « Publications en Ligne ».

Le contenu des propos ne devra pas être ni diffamatoire, ni injurieux conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Dans le cas où l'article proposé, par l'un des groupes, serait constitutif d'une infraction aux lois et règlements en vigueur et notamment à la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse ou d'une façon générale, de nature à engager la responsabilité du Maire en sa qualité de directeur de la publication, ce dernier pourra, avant la parution de l'article, demander à son auteur ou à leurs auteurs d'en modifier la teneur.

Les élus concernés s'engagent conformément aux termes de l'article L 2121-27.1 du Code Général des Collectivités Territoriales à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la commune, dans la limite des compétences communales.

ARTICLE 34 - INDEMNITES DE FONCTION

Article L.2123-20-1 du CGCT : Lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

La révision de ces indemnités pourra intervenir au cours du mandat.

ARTICLE 35 – COMMISSIONS MUNICIPALES

Article L.2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- commission logement,
- commission affaires sociales,
- commission des finances,
- commission vie locale (démocratie locale, politique de la ville, événementiel, sport et culture),
- commission des affaires familiales (petite enfance, enfance, périscolaire),
- commission vie économique (cœurs de ville, commerces, emplois, développement économique),
- commission urbanisme et habitat,
- commission prévention et sécurité,
- commission technique (bâtiment, cimetières, voirie, espaces verts),
- commission de la transition écologique.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé. Le président ou son représentant établira un compte rendu de ces commissions qui sera transmis par voie dématérialisée avec mention des votes des participants au service des assemblées.

Le vice-président pourra convoquer et présider la commission.

Elles se tiendront au moins 2 fois par an.

L'envoi des convocations aux Conseillers Municipaux sera effectué par voie dématérialisée, dans un délai de prévenance convenable avant la date de la réunion.

Le Maire ou le vice-président peut convier un expert (élu ou personne qualifiée) à une réunion de commission.

La composition des différentes commissions respectera le principe de la représentation proportionnelle.

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers municipaux siégeant dans chaque commission. La désignation des membres des commissions se fera au prorata du nombre de sièges obtenus par chaque liste.

35.1 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article L.1414-1 du CGCT : *Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique.*

Article L.1414-2 du CGCT : *Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.*

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article L. 1414-4 du CGCT : *Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.*

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est composée du Maire ou son représentant, Président, et de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Le conseil municipal élit donc 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par la réglementation en vigueur.

35.2 - COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Article L.1411-4 du CGCT : *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.*

Article L. 1411-5 du CGCT : *I.- Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.*

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II.- La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III.- Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article L.1411-6 du CGCT : *Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.*

Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

La commission de délégation de service public est constituée par le Maire, Président, ou son représentant, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. (Le Conseil Municipal élit donc 5 membres titulaires et 5 membres suppléants).

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

35.3 - COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Article L.1413-1 du CGCT : *(...) Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.*

Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, le président du conseil exécutif pour la collectivité de Corse, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1).

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

La commission consultative des services publics locaux, pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière, est constituée par le Maire, Président, ou son représentant, et par des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

35.4 - COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la Commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées, pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

ARTICLE 36 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Par délibération du conseil municipal, ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 37 - APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil Municipal de Villemomble le
Il sera applicable à la date où il aura été rendu exécutoire.

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

Reçu à la Préfecture le : 25 FFV. 2022

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire
en vertu de l'article L 2131.1 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

Villemomble, le 25 FFV. 2022



Jean-Michel BLUTEAU



Digitech.

Au cœur de votre Information Numérique

**Attestation relative à la confidentialité
des données des votes non nominatifs
dans l'application Nomad éditée par
Digitech S.A.**

Par la présente, la société DIGITECH s'engage et certifie que les données personnelles relatives aux votes non nominatifs (ou votes secrets) effectués depuis l'application Nomad ne sont ni tracées, ni conservées.

Par conséquent, il est impossible de connaître l'origine nominative d'un vote secret, que ce soit sur la tablette, sur la console d'administration Nomad, sur le serveur d'hébergement. Ni le client, ni Digitech, ni les prestataires d'hébergement ne sont en mesure de connaître les données nominatives d'un vote secret.

Les votes secrets sont uniquement comptabilisés et additionnés en temps réel lorsque le votant choisit le sens de son vote sur l'application Nomad et aucune donnée nominative liée à ce vote n'est conservée ou consultable d'une quelconque manière.

Pour faire valoir ce que de droit
A Marseille, le vendredi 28 janvier 2022

Eric ARAMBURU

Directeur Général

21, avenue Fernand Sardou

ZAC Saumaty Séon-CS 40173

13322 MARSEILLE CEDEX 16

Tel : 04 95 06 94 00 - Fax : 04 95 06 94 01

RCS Marseille: 384 617 031



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix huit février, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 11 février 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth représentée par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

Secrétaire de séance :

Les conseillers présents au nombre de 28, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°2	OBJET : Approbation du Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'élaboration du budget de la Ville pour l'exercice 2022 [Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgétaires]
------------	--

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU la loi du 6 février 1992 précisant que le vote du budget doit être précédé d'un débat d'orientations budgétaires,

VU l'article L 2312.1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que dans « les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci »,

VU la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, en son article 107 qui stipule que le responsable de l'exécutif doit présenter à son organe délibérant un rapport d'orientations budgétaires sur lequel s'appuie un débat suivi d'un vote sur l'approbation du rapport,

VU la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022,

VU le rapport retraçant les informations nécessaires au débat d'orientations budgétaires transmis à chaque membre du conseil municipal,

VU l'avis de la commission des finances du 15 février 2022,





VU le diaporama rappelant les relations financières entre la Commune, la Métropole du Grand Paris et l'Établissement Public Territorial, dont elle est membre, mais aussi les principaux investissements de l'année 2021, ainsi que les grandes orientations 2022, présenté en séance,

CONSIDERANT que le rapport présente le contexte, l'environnement économique et social, la situation financière et les marges de manœuvre de la commune, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette, ainsi que les perspectives et objectifs pour l'exercice à venir,

CONSIDERANT que le rapport d'orientations budgétaires pour les communes de plus de 10 000 habitants doit comporter une présentation de la structure, de l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs, de la durée effective du travail dans la commune ainsi que l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel,

CONSIDERANT que le rapport d'orientations budgétaires ci-annexé a donné lieu à un débat et doit faire l'objet d'un vote,

-Arrivée de M. BOULON, Mmes VERBEQUE, GALEY-

-Sortie de M. le Maire, MM. MAHMOUD, BIYOUKAR, ZARLOWSKI, FITAMANT, HADAD, BIYOUKAR, Mmes LECOEUR, SERONDE, CÉDÉCIAS, FITAMANT, VENACTER, POLONI, SERONDE, LEFEBVRE, VENACTER –

-Retour de M. le Maire, MM. MAHMOUD, BIYOUKAR, ZARLOWSKI, FITAMANT, HADAD, BIYOUKAR, Mmes LECOEUR, SERONDE, CÉDÉCIAS, FITAMANT, VENACTER, POLONI, LEFEBVRE, VENACTER-

DELIBERE

à la majorité par 24 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 10 voix contre (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUIGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, M. BANCEL)

Article 1 : PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2022.

Article 2 : APPROUVE le rapport d'orientations budgétaires ci annexé pour l'exercice 2022 de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.





Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20220218-1759-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25 février 2022
Affichage : 25 février 2022
Rendu exécutoire le : 25 février 2022

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



MAIRIE DE VILLEMOMBLE

Rapport d'orientations budgétaires

Exercice 2022

Références : Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 en son article 107.
Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 du 22 janvier 2018.
La loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021
Article L23-11-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Article D2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires.

Conformément aux textes législatifs et réglementaires, le rapport d'orientations budgétaires a pour objet d'informer les conseillers municipaux des priorités du budget primitif mais également de la situation financière de la collectivité.

Le rapport doit comporter les informations suivantes :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes, en fonctionnement, comme en investissement.
Sont notamment précisées, les hypothèses d'évolutions retenues pour construire le budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions, ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières, entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision de dépenses et de recettes.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée, ainsi que les perspectives pour le projet de budget.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte les informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel et à la durée effective du travail dans la commune.

Le débat d'orientation budgétaire et l'examen du rapport qui en est le support, interviennent dans un contexte de crise sanitaire et économique, qui perdure avec le prolongement de l'épidémie de Covid 19.

Si l'accélération de la campagne de vaccination et la mise en place du pass vaccinal, pourraient permettre à l'Etat de ne pas recourir à des mesures drastiques, en termes de confinement ou de restrictions, l'activité économique du pays sera encore largement impactée en 2022 par les effets de la pandémie.

Dans ce climat incertain, le projet de budget de la commune de Villemomble pour 2022 a donc été élaboré sur la base de prévisions prudentes et réalistes, tant en recettes qu'en dépenses.

Ces hypothèses et projections, susceptibles par définition d'être infirmées au cours de l'exercice, seront ajustées si nécessaire.

I - LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER AU NIVEAU NATIONAL

Un rebond de l'économie française en 2021 qui devrait perdurer en 2022 :

L'activité économique a retrouvé au 3^{ème} trimestre son niveau d'avant la crise et la croissance du PIB pour 2021 s'élève à + 6,7%. Avec la levée des restrictions avant l'été, la consommation des ménages a augmenté de 10% et sur l'ensemble de l'année 2021 le pouvoir d'achat a enregistré une hausse d'environ 1,6%.

Toutefois, les secteurs comme l'aéronautique, le transport aérien, l'automobile ou l'hébergement durement touchés, depuis mars 2020, devraient rester durablement pénalisés.

Les prévisions pour 2022 anticipent une progression de + 3,6%, qui tient compte du regain épidémique et des difficultés persistantes d'approvisionnement, qui devraient engendrer un tassement de l'activité économique en début d'année.

Un déficit public et une dette qui demeurent élevés :

Si les mesures de soutien de l'économie ont permis de limiter l'impact de la crise sanitaire, et malgré un rebond des recettes fiscales en 2021, ces dispositifs ont accentué le déficit public et la dette publique, qui représentent respectivement, 8,4% du PIB et près de 115% du PIB.

En 2022, le déficit public est attendu à **4,8%** du PIB, ce qui provoquerait un très léger reflux de la dette publique qui demeurerait à un niveau très élevé, représentant **114%** du PIB.

Une inflation en hausse en 2021 qui devrait atteindre un pic en 2022 :

Avec la reprise de l'activité au printemps 2021, l'inflation a connu une accélération, pour atteindre en fin d'année 2021 près de 2,8%, au-delà de la cible de 2% fixée par la Banque Centrale Européenne.

La flambée des cours de l'énergie (+14% en un an), couplée avec des pénuries de matières premières dans les secteurs de l'industrie ont fait grimper les prix.

L'inflation, hors énergie et produits frais, quant à elle est contenue à 1,3%.

Les prévisions pour 2022 tablent, sur une hausse des prix, qui pourrait se situer autour de 3,2% avant un reflux qui devrait se stabiliser à 1,8% en 2023.

Des taux d'intérêts pour emprunter qui restent bas :

Dans un contexte où la reprise est fragile, avec un pouvoir d'achat déjà comprimé par la hausse du prix de l'énergie, un durcissement des conditions de financement ne semble pas à l'ordre du jour pour la Banque Centrale Européenne.

De fait, en 2022 les taux directeurs devraient être maintenus, aux taux historiquement bas de 2021 (autour de 0%) et permettre aux collectivités d'emprunter à des conditions toujours très favorables.

II – LA LOI DE FINANCES POUR 2022

La loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 prolonge la mise en œuvre du « Plan de relance », avec notamment, des mesures pour l'emploi et la création d'un **revenu d'engagement**.

Ce dernier, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2022, est destiné aux jeunes de moins de 26 ans, sans emploi ou formation, et s'est vu doté d'une enveloppe budgétaire de 500 millions d'euros.

Chaque bénéficiaire pourra percevoir une allocation, allant jusqu'à 500 euros par mois, sur une durée de 6 à 12 mois, en contrepartie de 15 à 20 heures de formation, ou d'accompagnement par semaine.

La loi de finances poursuit et accélère la transition écologique ainsi, le dispositif de rénovation énergétique des logements « Ma PrimRénov », est maintenu en 2022, avec une enveloppe budgétaire de 2 milliards d'euros.

Pour mémoire, le « Plan France relance », présenté en septembre 2020, doté de 100 milliards d'euros, prévoyait 30 milliards pour la transition énergétique, 34 milliards pour la compétitivité des entreprises et 36 milliards pour la cohésion sociale et territoriale.

Sur cette enveloppe, 10,5 milliards ont été fléchés pour soutenir les collectivités locales comme suit :

- 4,2 milliards pour compenser les pertes de recettes,
- 3,7 milliards pour les mesures sectorielles,
- 2,5 milliards pour les investissements du quotidien.

Ainsi, la commune de Villemomble a obtenu en 2021 :

- 120 600 euros au titre de l'aide à la reconstruction durable,
- 350 702 euros pour compensation des pertes de recettes.

Afin de contenir la forte hausse du prix du gaz et de l'électricité, un « **bouclier tarifaire** » est mis en place, pour geler durant la période hivernale les augmentations des tarifs.

Ce dispositif complète « **l'indemnité inflation** » de 100 euros attribuée aux personnes gagnant moins de 2 000 euros par mois, et le complément de 100 euros au « **chèque énergie** » pour les ménages les plus modestes.

Pour la commune la prime « inflation » représente sur le budget 2022 : 52 300 € (dépense compensée).

La possibilité pour les entreprises éligibles, de souscrire des prêts garantis par l'État (PGE), est prolongée jusqu'au 30 juin 2022 et inscrite dans la loi de finances 2022.

Pas de réforme d'ampleur pour les collectivités territoriales :

La loi de finance (LF) 2022 ne prévoit pas de réforme significative pour les collectivités, contrairement aux précédentes (LF 2020 : suppression de la TH ou LF 2021 : avec la réforme des impôts de production) et s'articule autour de 3 axes principaux : la stabilisation des dotations, la réforme des indicateurs financiers et le soutien à l'investissement local.

Stabilité des dotations :

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) :

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) sera stable en 2022 à hauteur de 26,8 milliards d'euros dont 18,3 milliards pour le bloc communal. Les dotations de solidarité urbaine et rurale (DSU et DSR) augmentent de 95 millions d'euros pour la part communale et de 10 millions d'euros pour les départements. Ces mécanismes de péréquation se traduisent, par des redéploiements de crédits au sein de la DGF des communes, avec des écrêtements significatifs pour les villes contributrices, au profit des villes bénéficiaires.

Globalement, les concours financiers aux collectivités territoriales progressent de 525 millions par rapport à la loi de finances 2021.

Cette hausse est liée, au dynamisme des recettes fiscales nationales issues de la suppression de la taxe d'habitation (versement par l'Etat d'une fraction de TVA aux départements et intercommunalités à la place du versement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la baisse des impôts de production (prélèvement moindre que par le passé).

Pour rappel, la Dotation Globale de Fonctionnement est constituée par la Dotation Forfaitaire et les Dotations de Solidarité Urbaine et Rurale.

La commune n'est éligible qu'à la Dotation de Solidarité Urbaine, qui est versée aux 2 tiers des communes de plus de 10 000 habitants (principe de péréquation verticale de l'Etat vers les collectivités). Cette éligibilité dépend de la strate de la commune, de son rang de classement, qui résulte d'un indice synthétique de ressources et de charges composé du potentiel financier (pour 30%), du revenu moyen des habitants (pour 25%), des bénéficiaires d'aides au logement (pour 30%) et du nombre de logements sociaux (15%).

Evolution des dotations de la commune entre 2017 et 2021

	2017	2018	2019	2020	2021
Dotation Forfaitaire	6 498 592	6 519 883	6 527 333	6 511 654	6 506 423
Dotation de Solidarité Urbaine	456 397	457 885	481 205	507 111	530 840
Dotation Globale de Fonctionnement	6 954 989	6 977 768	7 008 538	7 018 765	7 037 263

Pour 2022 les prévisions sont les suivantes :

- Dotation Forfaitaire : 6 514 862 euros
- Dotation de Solidarité Urbaine : 557 610 euros

Soit une évolution de 0.5% par rapport à 2021 (+ 35 209 euros)

A compter de 2022, l'écêtement de la dotation forfaitaire (pour financer la péréquation notamment) ne concernera plus que les communes dont le potentiel fiscal par habitant est égal à 85% de la moyenne constatée (contre 75% aujourd'hui).

La commune, dont le potentiel fiscal est inférieur à 85%, devrait ainsi bénéficier de ce dispositif et ne plus voir sa dotation forfaitaire écrêtée, avec pour conséquence, une augmentation d'environ 150k€ entre 2021 et 2026, liée également à la variation à la hausse de sa population.

Evolution de la dotation forfaitaire entre 2021 et 2026 (estimation)

	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Dotation Forfaitaire	6 515 999	6 514 862	6 547 272	6 587 217	6 619 996	6 653 648
Ecrêtement	-9 576	0	0	0	0	0
Dotation Forfaitaire	6 506 423	6 514 862	6 547 272	6 587 217	6 619 996	6 653 648

Evolution de la population entre 2022 et 2026 (estimation)

	2022	2023	2024	2025	2026
Population	30 373	30 671	31 038	31 338	31 647

Le Fonds de Solidarité de la Région Ile de France (FSRIF) :

Le FSRIF a pour vocation, de contribuer à l'amélioration des conditions de vies des communes urbaines d'Ile de France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population et qui ne disposent pas des ressources fiscales suffisantes.

La commune de Villemomble est bénéficiaire de cette péréquation horizontale (s'opère entre collectivités, les plus « riches » étant prélevées au bénéfice des collectivités moins « favorisées »).

Evolution du FSRIF entre 2017 et 2021

	2017	2018	2019	2020	2021
Fonds de Solidarité Région Ile de France	756 542	996 409	1 032 593	995 657	995 998

La prévision pour 2022 de la dotation FSRIF est estimée à 1 003 083 euros.

La réforme des indicateurs financiers :

Le calcul de la répartition des dotations et fonds de péréquation va être modifié par une réforme des indicateurs financiers.

A ce jour, le potentiel financier, qui sert de base pour définir le montant des dotations et fonds de péréquation est calculé, en cumulant le potentiel fiscal (indicateur de la richesse fiscale d'une collectivité) et la dotation forfaitaire de la DGF.

La réforme prévoit, d'intégrer dans le calcul du potentiel financier de nouvelles ressources, comme les droits de mutation à titre onéreux (DMTO), la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, la taxe sur la publicité extérieure (TLPE) et la taxe sur les pylônes électriques.

La réforme du potentiel financier, sur la base des données DGF 2021, conduirait à une baisse du potentiel financier de la commune de près de 7,9%, qui passerait de 1 092€/habitant à 1 006€/habitant.

A titre d'information, le potentiel financier moyen des communes de plus de 10 000 habitants, après réforme, serait de 1 349€/ habitant.

De son côté, le calcul de l'effort fiscal qui est également utilisé pour répartir les dotations de péréquation pourrait être simplifié.

A ce jour, l'effort fiscal d'une commune est égal, au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel **fiscal** correspondant à ces trois taxes.

Le Gouvernement propose d'inclure, uniquement dans le calcul, les impôts levés par les collectivités.

Cette réforme n'est donc pas neutre pour les collectivités, la suppression de la taxe d'habitation devant être prise en compte, dans le calcul des nouveaux indicateurs.

Afin de neutraliser les variations des indicateurs communaux, liées aux effets de la réforme des indicateurs financiers, un mécanisme de lissage est prévu, entre 2022 et 2028 pour les communes.

Le soutien à l'investissement local :

La loi de finance 2022 prévoit, une hausse exceptionnelle de 350 millions d'euros de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), qui sera fléchée vers les contrats de relance et de transition écologique.

En parallèle, dans le cadre de la relance, près de 276 millions d'euros sont prévus, au titre d'une dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle.

La Ville sollicitera donc l'État, pour obtenir des subventions, dans le cadre des projets d'investissement inscrits au budget 2022 et éligibles au dispositif.

Parmi les autres mesures, l'instauration d'une compensation intégrale par l'État, pendant 10 ans au profit des collectivités, des exonérations de taxe foncière, sur les propriétés bâties, applicable au logement social pour les logements construits entre 2021 et 2026.

Pour la commune de Villemomble, sur la période 2022-2026, l'évolution de la compensation serait de l'ordre de 200k€.

III – LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST

a) La Métropole du Grand Paris

La Métropole du Grand Paris, créée le 1^{er} janvier 2016 est une intercommunalité composée de 131 communes et 11 établissements publics territoriaux (ETP). Elle regroupe Paris, les 123 communes des trois départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et 7 communes des départements limitrophes de l'Essonne et du Val d'Oise, soit près de 7,2 millions d'habitants.

Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à statut particulier, la Métropole du Grand Paris exerce 5 compétences obligatoires, définies par un projet métropolitain et qui ont été transférées de manière progressive entre 2016 et 2018 :

- Développement et aménagement économique, social et culturel ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie ;
- Aménagement de l'espace métropolitain ;
- Politique locale de l'habitat ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Depuis 2019, le montant des attributions de compensation s'élève à 4 099 159 €.

Par l'intermédiaire du FIM (Fonds d'intérêt Métropolitain), la MGP apporte son soutien financier aux collectivités dans les domaines d'intervention de la métropole.

b) L'établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est

La loi NOTRe du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République et le décret du 11 décembre 2015, relatif à la métropole du Grand Paris, ont créé la Métropole du Grand Paris et de nouvelles structures intercommunales dénommées Etablissement Public Territorial (EPT).

La commune de Villemomble appartient, depuis le 1^{er} janvier 2016, à l'EPT Grand Paris Grand Est.

Les dates clés :

1^{er} janvier 2016, transfert des compétences :

- Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Eau et l'assainissement ;
- Plan local d'urbanisme ;
- Politique de la Ville ;
- Plan climat-Air-énergie.

17 octobre 2017, Le conseil de territoire a défini son intérêt territorial et a précisé les transferts de compétences, exercées à titre supplémentaire, en lieu et place de ses communes membres, dans les domaines suivants :

- Action sociale : Accompagnement des maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre et le suivi des clauses d'insertion ;
- Création, aménagement et gestion de maisons de justice et du droit ;
- Création d'équipements pour favoriser l'apprentissage de la natation ;
- Transport : études de mobilité et de transports portant sur plusieurs communes, élaboration d'un plan local de déplacements, promotion et suivi des grands projets de transport.

1^{er} janvier 2018, transfert des compétences :

- Aménagement. Seules 8 communes avaient recensées des charges. Aussi, afin que le Territoire puisse étendre son intervention sur le périmètre des autres communes, sans dégrader le service rendu sur celui des communes qui transfèrent leurs moyens, une valorisation complémentaire a été mise en place pour 2019.
- Développement économique. L'activité de l'hôtel d'entreprises est donc devenue une compétence territoriale. A ce titre, une convention de mise à disposition du bâtiment à l'EPT a été mise en place le 1^{er} janvier 2018, compte tenu que ce dernier abrite majoritairement des activités municipales et associatives. (Villemomble insertion, ADEV, mission locale, service des restaurants scolaires, lingerie...).
- Renouvellement urbain. Est concerné le projet de NPNRU en cours d'élaboration avec la Ville de Bondy pour la rénovation du quartier de la Sablière et des Marnaudes.

1er janvier 2019, transfert des compétences :

- Habitat : Afin de mettre en place un observatoire de l'habitat privé sur l'ensemble du Territoire, une valorisation complémentaire à hauteur de 50 000 € a été mise en place pour toutes les communes du territoire.

La commune contribue par le biais du fonds de compensation des charges transférées (FCCT) au financement des transferts de compétences.

	FCCT 2016	FCCT 2017	FCCT 2018	FCCT 2019	FCCT 2020	FCCT 2021
<u>FCCT - Compétences 2016 :</u>	215 185 €	167 113 €	152 668 €	101 765 €	102 988 €	103 192 €
PLU, Contrat de Ville et eaux pluviales						
<u>FCCT - Compétences 2018 :</u>						
Aménagement				16 827 €	17 029 €	17 079 €
Développement économique			22 059 €	22 544 €	22 814 €	22 844 €
Ajustement suite convention Hôtel d'entreprises			-2 754 €	-2 815 €		
<u>FCCT - Compétences 2019 :</u>						
Habitat				2 652 €	2 682 €	2 689 €
TOTAL	215 185 €	167 113 €	171 973 €	140 973 €	145 513 €	145 804 €

La diminution constatée sur le FCCT – Compétences 2016 entre 2018 et 2019 est due à la suppression en 2019 de l'enveloppe des "dépenses nouvelles" liées à la création de l'EPT (indemnités des élus, personnel nouveau sur les fonctions support).

En 2020 et 2021, il n'y a pas eu de nouveaux transferts de compétence. En revanche, des discussions se sont engagées au dernier trimestre 2021, entre Grand Paris Grand Est et les 14 villes du territoire, par rapport aux compétences urbanisme, politique de la ville et rénovation urbaine.

En effet, l'EPT souhaitait facturer en 2021 aux villes membres un rattrapage représentant 62 338 € pour la commune de Villemomble.

Si aucune décision n'a été actée lors des CLECT des 18 novembre et 16 décembre 2021, la question de ce rattrapage en 2022 demeure.

Des discussions ont également été engagées sur les dépenses d'investissement, liées à la compétence « eaux pluviales » et leur impact sur le FCCT 2022.

Les communes souhaitent que ces dépenses, valorisées à hauteur de 120 326 € (pour Villemomble), soient considérées comme des opérations d'aménagement, améliorant le « patrimoine » de l'EPT et donc comptabilisées en section d'investissement.

Après de multiples échanges avec le territoire et les comptables publics, ces dépenses sont considérées comme de l'entretien courant et donc constituent une charge de fonctionnement.

A ces 120 326 € viennent s'ajouter 15 080 € pour la compétence urbanisme, 17 812 € pour la compétence politique de la ville et 24 521 € pour la compétence rénovation urbaine. Hors transfert de nouvelles compétences et hors rattrapage 2021, le FCCT prévisionnel 2022 s'élèverait à 323 543 €.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), l'EPT est devenu, le 7 novembre 2019, le porteur de projet (en lieu et place de l'EPT Est Ensemble) du projet d'intérêt régional renouvellement urbain, concernant le quartier « Marnaudes – Fosses aux Bergers – La Sablière ».

Pour rappel, le projet prévoit une intervention sur le patrimoine locatif de la commune et le réaménagement des espaces extérieurs du quartier, avec une première phase, ciblant les aménagements extérieurs de l'espace Mimoun.

Cette opération a fait l'objet d'un protocole dédié, pour lequel la ville doit contribuer, au reste à charge du projet de réalisation d'un parking et de deux terrains de sports au stade Mimoun. Une provision de 603 000€ avait été inscrite au BP 2021, provision qui sera réduite à 460 000€ et fera l'objet d'un report sur le budget 2022. La première estimation sur l'opération d'aménagement « hors Mimoun », prévoyait un coût à 4 882 564 €, avec un reste à charge pour la ville, déduction faite des subventions, qui s'élèverait à 2 721 536,29 €. Les derniers échanges avec les services du Territoire, font état d'une opération plus proche des 8 millions d'euros, avec un reste à charge pour la ville autour de 5 millions d'euros, à financer entre 2024 et 2027.

Un protocole bipartite entre Grand Paris Grand Est et la commune devra être conclu rappelant :

- Les engagements financiers pris par la commune
- Les conditions dans lesquelles l'EPT assurera la maîtrise d'ouvrage des études générales et spécifiques, des opérations d'aménagement et/ou d'équipement relatives au quartier « Marnaudes – Fosses aux Bergers – La Sablière »
- Les modalités de rétrocessions futures et de remise en gestion des ouvrages à la ville
- Les dispositions prévues en cas d'évolution du projet ayant des incidences financières

Pour 2022, une enveloppe de 160 000 euros est prévue, pour financer les études pré-opérationnelles.

IV – LES GRANDES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022 ET LA STRATEGIE FINANCIERE

La stratégie financière :

Le budget 2022 a été élaboré avec la volonté de maîtriser les dépenses de fonctionnement, afin de maintenir une offre de service public de qualité à destination des administrés, en matière de sécurité, d'amélioration du cadre de vie et de propreté.

La collectivité souhaite également avec ce budget, développer sa programmation culturelle, poursuivre la redynamisation du centre-ville et du commerce local, pérenniser des événements tels que « les terrasses éphémères », maintenir son soutien auprès du tissu associatif local, ainsi que ses engagements dans les secteurs de l'enfance et la petite enfance.

Afin de pouvoir financer, sur 2022 et sur la durée du mandat les projets de son programme, la commune souhaite optimiser le taux de recouvrement de ses recettes, en générer de nouvelles (instauration d'une taxe de séjour, TLPE), mobiliser des subventions chaque fois que cela est possible et améliorer le taux de subventionnement des projets.

Compte tenu des conditions encore favorables, de l'absence de dette, ainsi que de la nécessité d'investir pour rattraper un retard dans la bonne tenue du patrimoine communal et soutenir les projets lancés (rénovation énergétique, poste de PM, réfection du clocher de l'Eglise Saint Louis) la collectivité pourrait recourir au levier de l'emprunt de manière modérée.

a) LE FONCTIONNEMENT

1. Les recettes :

La dynamique d'évolution des recettes en 2022 devrait être très limitée par rapport au BP 2021 (BP+DM) pour ne représenter que +1.03%.

Les recettes fiscales :

Les taux de fiscalité en 2022 ne connaîtront pas d'augmentation et seront identiques à ceux de 2021 à savoir :

Taxe Foncier Bâti	31,95%
Taxe Foncier non Bâti	51,32%

La dynamique des recettes fiscales en 2022, s'appuiera donc sur la revalorisation des bases des valeurs locatives, à hauteur de + 3,4%.

Depuis la loi de finances 2018, le coefficient de revalorisation des bases est égal à l'inflation constatée entre novembre n-1 et novembre n. Compte tenu de ces éléments, le produit des recettes fiscales en 2022 est attendu à hauteur de 21 682 k€ euros, en progression de 620k€ par rapport au produit de 2021 (21 062k€ hors rôles supplémentaires qui représentent 77k€).

En s'appuyant sur une hypothèse de livraison de 140 logements par an, entre 2022 et 2026, soit 700 logements sur la période, avec une typologie identique aux permis de construire délivrés en 2021, l'évolution physique moyenne des bases de foncier bâti serait de 0,6%, sur la période 2021-2026.

En partant de l'hypothèse de livraison de 140 logements par an et du nombre moyen de personnes par logements (2,2), la population de la commune devrait augmenter de près de 1 300 habitants.

Evolution du produit fiscal entre 2022 et 2026 en K€

	2022	2023	2024	2025	2026
Produit Taxe Habitation	433	436	443	449	456
Produit Taxe Foncier Bâti	21 201	21 577	22 043	22 519	23 006
Dont ajustement coefficient correcteur *	5 914	6 019	6 149	6 281	6 417
Produit Foncier Non Bâti	48	48	49	50	50
Produit fiscal total	21 682	22 061	22 535	23 018	23 512

*Le coefficient correcteur est le résultat du rapport entre le produit de TH perdu par la commune augmenté du produit de la TFPB communal 2020 et le produit de la TFPB communal augmenté du produit de la part départementale de TFPB 2020 perçu désormais par la commune dans le cadre de la suppression progressive de la taxe d'habitation qui sera totale et définitive pour tous les foyers en 2023.

L'évolution du produit fiscal attendu sur la période 2022-2026 serait donc de 1 830k€.

Dans le même temps, la commune devrait connaître une augmentation des compensations fiscales en 2022, le taux de référence 2021 étant majoré du taux départemental de foncier bâti.

Ce nouveau mode de calcul devrait se traduire par une augmentation de 60k€ (passant de 69k€ à 129k€).

Pour la période 2023-2026, l'évolution devrait ensuite être marginale.

Une dynamique sur les droits de mutations à confirmer :

Malgré la crise sanitaire, la dynamique sur les droits de mutations à titre onéreux (DMTO) s'est confirmée en 2020 et 2021. Toutefois, compte tenu du caractère « volatile » de ces recettes, qui dépendent du volume et du montant des transactions immobilières réalisées, la prévision de recettes par prudence est fixée à 1 500k€ pour 2022 contre 1 700k€ constatés en 2021.

Une augmentation des produits de gestion courante (produit des activités des services) très limitée :

Ces recettes regroupent notamment les participations familiales pour l'accès aux centres de loisirs, activités sportives, culturelles, à la restauration scolaire, aux structures petite enfance...

Les tarifs qui déterminent le montant de ces participations n'ont pas été réévalués en 2021.

Pour 2022, il est proposé d'impacter sur les tarifs municipaux le niveau de l'inflation à savoir 2,8%.

Les tarifs étant majoritairement peu élevés, la variation se traduit par des augmentations au global très ténues et une estimation de recettes à hauteur de 3 220K€.

Un niveau de dotations et participations stabilisé par rapport à 2021 :

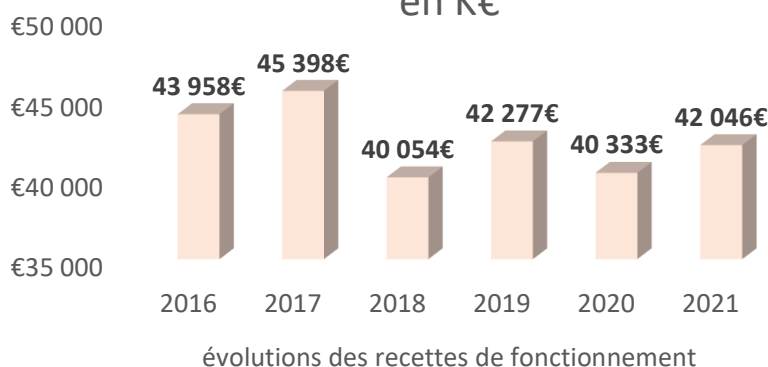
Comme évoqué page 3 la dotation globale de fonctionnement progresserait de 35k€ à 7 072k€.

Les participations de la Caisse d'Allocations Familiales sont reconduites à hauteur du réalisé 2021 soit 2 000 k€ et le produit total attendu pour 2022 représenterait 9 480k€.

Les autres produits de gestion courante et recettes exceptionnelles :

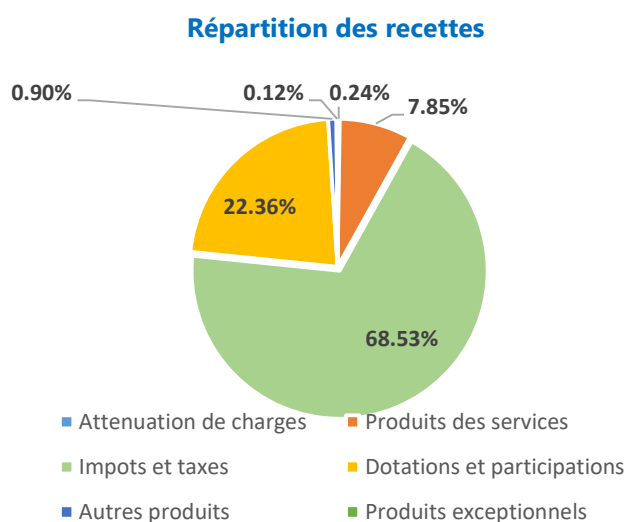
Ces recettes constituées par les redevances versées par des concessionnaires, les loyers perçus, les recettes issues de la reprise en régie des marchés alimentaires, sont estimées pour 2022 à 434K€ (507k€ en 2021).

évolution des recettes de fonctionnement en K€



Projection recettes réelles du BP 2022

	BP+DM 2021	Réalisé 2021	BP 2022
Atténuation de charges	57 600,00 €	120 476,00 €	100 000,00 €
Produits des services	3 401 785,00 €	3 171 412,00 €	3 223 200,00 €
Impôts et taxes	28 267 675,00 €	28 475 458,00 €	28 755 159,00 €
Dotations et participations	9 375 585,00 €	9 707 118,00 €	9 540 160,00 €
Autres produits de gestion courante	489 277,00 €	430 076,00 €	434 220,00 €
Produits financiers	- €	8,40 €	- €
Produits exceptionnels	82 001,00 €	51 809,00 €	50 000,00 €
Reprise de provisions	- €	13 279,00 €	- €
Total	41 673 923,00 €	41 969 636,40 €	42 102 739,00 €



2. Les dépenses :

Des dépenses de fonctionnement fortement impactée par des charges contraintes et conjoncturelles en hausse :

Les contributions obligatoires :

La participation de la commune au Fonds de Compensation des Charges Transférées (FCCT), en contrepartie des compétences exercées par Grand Paris Grand Est, progressera en 2022 de 177k€ (323k€ contre 146k€ en 2021).

La contribution de la ville aux frais de fonctionnement de la Brigade des Sapeurs-Pompiers (BSPP) est estimée à 730k€ contre 670k€ en 2021.

La participation de la commune aux frais de fonctionnement des écoles privées (Servites de Marie), du fait de l'augmentation du nombre d'élèves villemomblois inscrits s'élève à 258k€, en hausse de 39k€.

Ces 3 postes de dépenses sont donc en hausse de 266k€ par rapport à 2021.

La péréquation au titre du versement au Fonds National Garanti Individuel des Ressources (FNGIR) restera stable à hauteur de 4 221k€ euros.

Les dépenses impactées par la flambée des prix de l'énergie, des matières premières et des pénuries :

Soumises aux mêmes contraintes que les particuliers, la collectivité subit de plein fouet les hausses du prix de l'énergie. Adhérente du SIPPEREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris Pour les Energies et Réseaux de Communication) la commune pourrait voir les tarifs de ses consommations électriques augmenter en moyenne de 30% en 2022.

Les consommations étant liées aux aléas météorologiques, dans la construction budgétaire cette hausse potentielle qui pourrait représenter près de 400k€ (sur l'électricité et le gaz) a été répercutée.

Le budget fluides (électricité, eau, gaz) est ainsi estimé à 1 490k€.

Les postes de dépenses « carburant et transports » sont également impactés à la hausse avec des sociétés de transports qui augmentent le prix de leurs prestations.

Les dépenses nouvelles induites par la dématérialisation et la digitalisation :

La commune a fait le choix de dématérialiser un certain nombre de procédures et d'investir dans de nouveaux logiciels métier, adaptés aux besoins d'une administration moderne.

Parmi quelques exemples on peut citer, les solutions « Airsdelib et Nomad » en lien avec les séances du conseil municipal, le logiciel de gestion financière et ressources humaines « Civil », la solution « GEODP » pour la gestion des marchés alimentaires, ou encore la poursuite de l'installation d'écrans et tableaux numériques interactifs dans les écoles.

Les coûts inhérents à ces acquisitions, réalisées en 2021, représentent sur 2022, près de 70k€ supplémentaires sur le budget total de maintenance de la Direction des Systèmes d'Informations, qui s'élève à 257k€.

Les autres dépenses incompressibles :

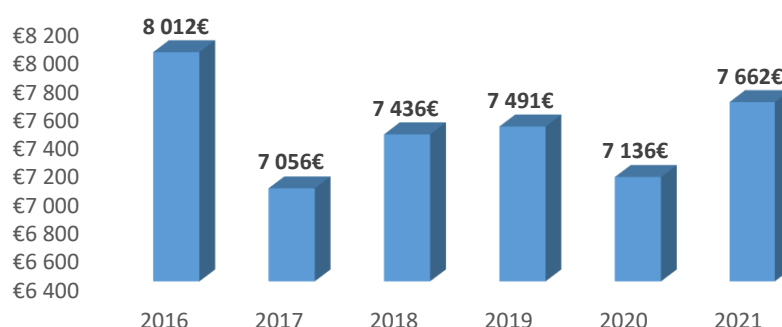
Ces dernières, qui représentent près de 3 700k€ sont constituées par les dépenses nécessaires à l'entretien courant du patrimoine (voirie, éclairage public, entretien des écoles, bâtiments publics), au marché de restauration scolaire, à la propreté urbaine, au frais fixes de fonctionnement liés à l'activité des services (assurances, abonnements internet, téléphonie, redevances...)

Sur un budget de fonctionnement, hors dépenses de personnel, qui représente 18 227k€, près de 11 600k€ sont donc liés à des dépenses obligatoires ou contraintes.

Compte tenu des facteurs exogènes et des périmètres d'intervention plus élargis évoqués précédemment, les dépenses à caractère général (chapitre 011), nécessaires au fonctionnement des services et des installations municipales, sont estimées en 2022 à 9 903 641€ contre 9 507k€ en 2021.

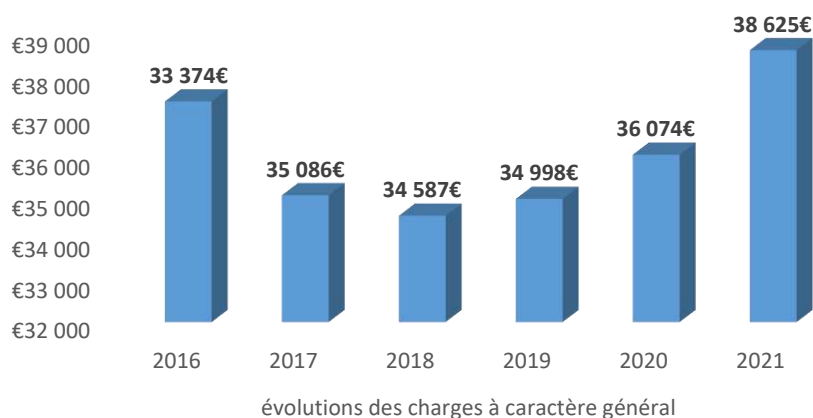
Concernant les subventions aux associations, la municipalité prévoit une stabilité des concours financiers (hors subventions exceptionnelles liées au covid), soit une enveloppe globale de près de 2 500k€, intégrant la subvention versée au CCAS.

évolution des charges à caractère général en K€



évolutions des charges à caractère général

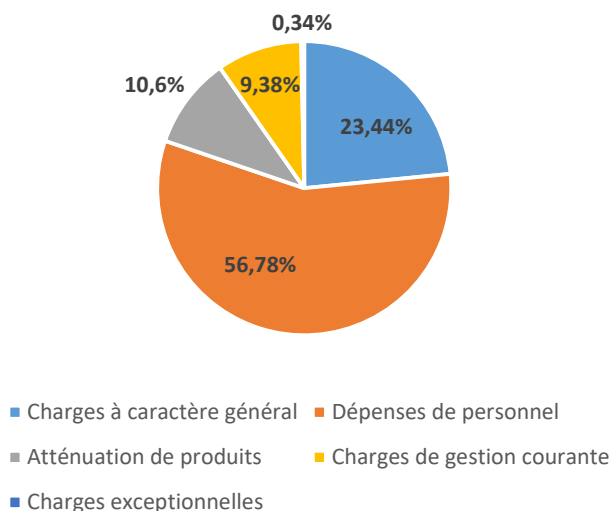
évolution des dépenses réelles de fonctionnement en K€



Projection dépenses réelles du BP 2022

	BP+DM 2021	Réalisé 2021	BP 2022
Charges à caractère général	9 507 576,00 €	7 662 214,00 €	9 903 641,00 €
Dépenses de personnel	23 001 389,00 €	22 838 597,00 €	23 867 330,00 €
Atténuation de produits	4 228 563,00 €	4 228 559,00 €	4 228 900,00 €
Charges de gestion courante	4 113 494,00 €	3 735 581,00 €	3 943 610,00 €
Charges financières	- €	- €	- €
Charges exceptionnelles	210 256,00 €	149 832,00 €	141 569,00 €
Dotations et provisions	10 968,00 €	10 968,00 €	- €
Dépenses imprévues	10 000,00 €		10 000,00 €
Total	41 082 246,00 €	38 625 751,00 €	42 095 050,00 €

Pour rappel les variations importantes constatées sur les charges à caractère général entre le réalisé 2021 et la préparation budgétaire 2022 s'expliquent notamment par les augmentations évoquées précédemment, les besoins nouveaux identifiés et les dépenses projetées qui ne se sont pas réalisées.



Evolution des dépenses réelles de fonctionnement

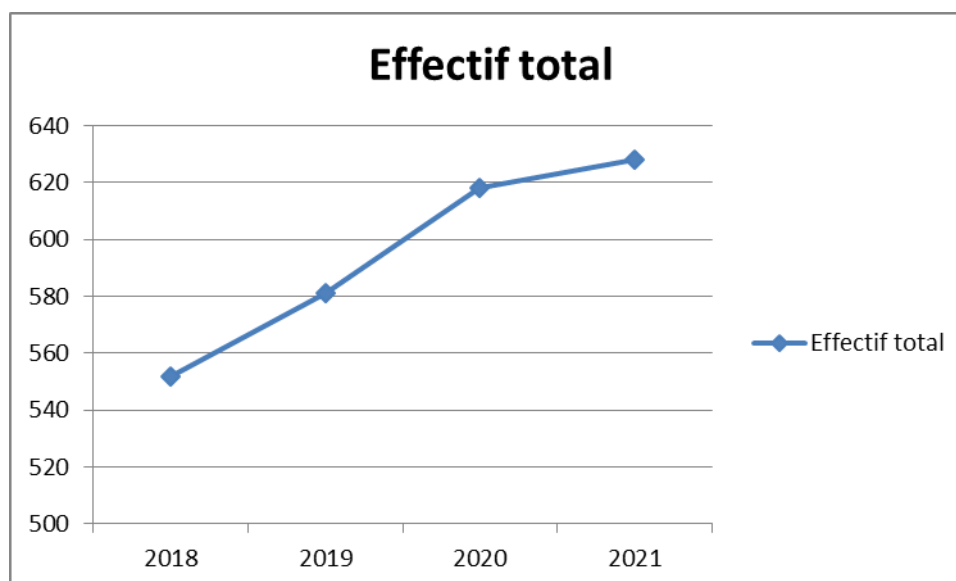
	BP 2021	BP 2022	Variation (€)	Variation (%)
Charges à caractère général	9 495 388,00 €	9 903 641,00 €	408 253,00 €	4,30%
Dépenses de personnel	22 901 389,00 €	23 867 330,00 €	965 941,00 €	4,22%
Atténuation de produits	4 121 100,00 €	4 228 900,00 €	107 800,00 €	2,62%
Charges de gestion courante	3 941 341,00 €	3 943 610,00 €	2 269,00 €	0,06%
Charges financières	- €	- €	- €	-
Charges exceptionnelles	210 256,00 €	141 569,00 €	141 169,00 €	-32,67%
Dotations et provisions	5 468,00 €	- €	- 5 468,00 €	
Total	40 674 942,00 €	42 085 050,00 €	1 619 964,00 €	3,47%

c) Les dépenses de personnel :

1. Les effectifs :

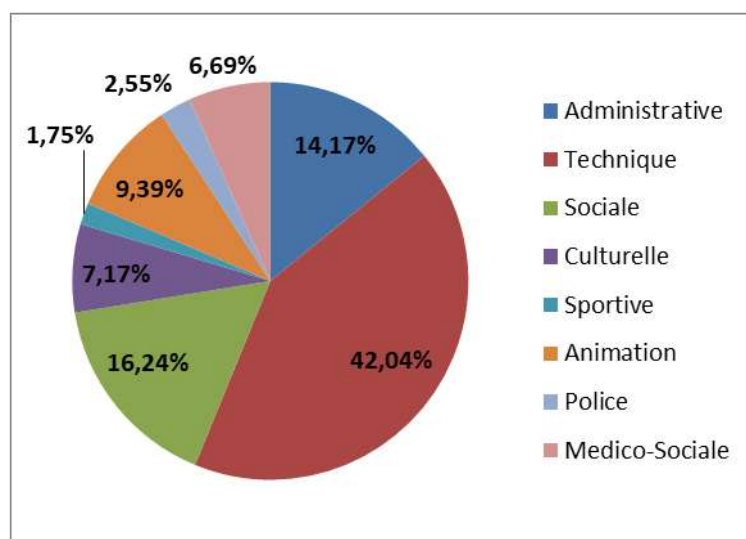
- Evolution des effectifs permanents :

L'évolution des effectifs permanents fait apparaître un ralentissement de l'augmentation, voir une stabilisation des postes en 2021 après la création de postes en lien avec les projets du nouveau mandat en 2020 (Police municipale, ATSEM, chargés de mission démocratie participative, prévention de la délinquance, chargés de projets informatiques....) :



- Structure des effectifs :

La structure des effectifs reste la même depuis 2013. La filière Technique représente environ 42 % de l'effectif total des agents, suivie de la filière Sociale et de la filière Administrative.



Nombre d'emplois permanents pourvus par filière

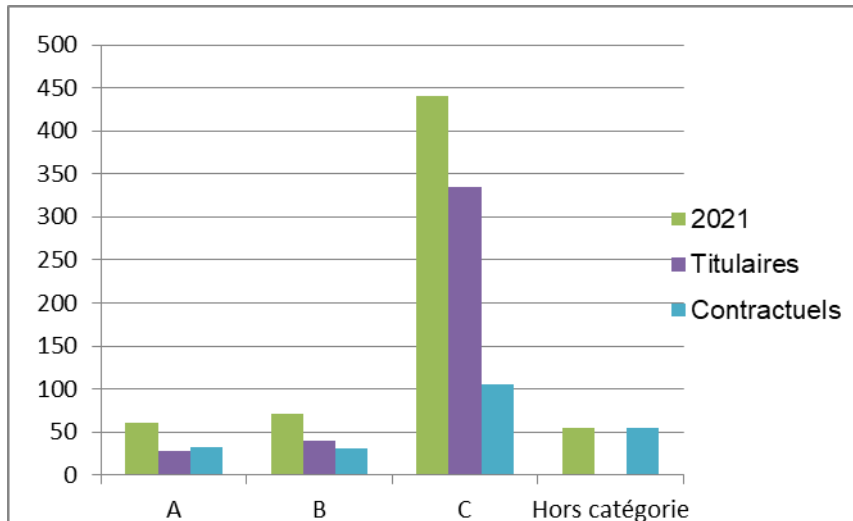
Filière	2019	2020	2021
Administrative	75	84	89
Technique	247	263	264
Sociale	86	86	102
Culturelle	49	45	45
Sportive	12	11	11
Animation	57	59	59
Police	0	15	16
Autres	55	55	42
TOTAL	581	618	628

Nombre d'emplois permanents pourvus par catégorie

Catégorie	2019		2020		2021	
A	63	10,8%	65	10,5%	61	9.71%
B	64	10,9%	66	10,7%	71	11.30%
C	399	68,6%	432	69,9%	441	70.22%
Hors catégorie	55	9,5%	55	8,9%	55	8.75%

Au 1er janvier 2022, tous les auxiliaires de puériculture territoriaux relevant du cadre d'emplois régi par le décret n° 92-865 du 28 août 1992 sont intégrés et reclassés de la catégorie C à la catégorie B, soit 36 agents de la commune de Villemomble.

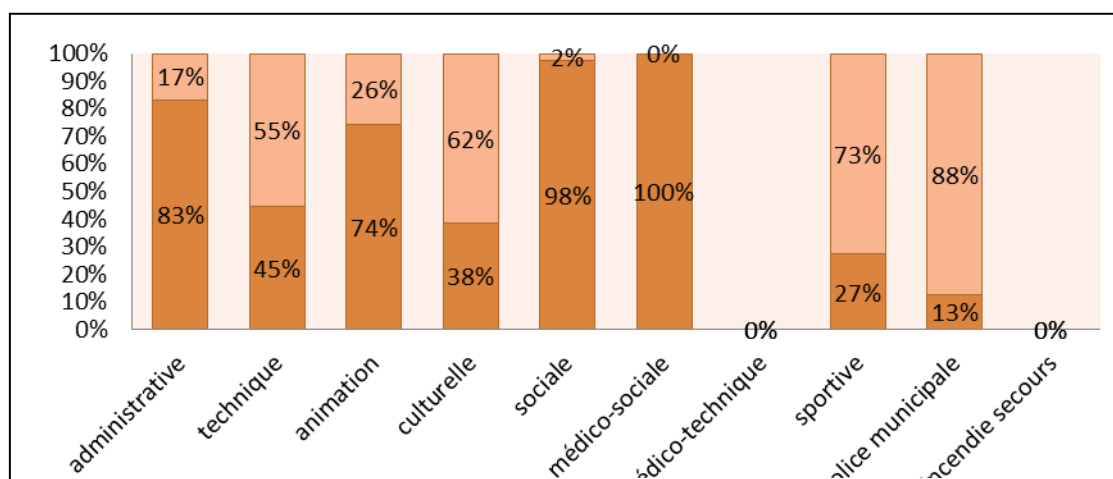
Répartition des titulaires et des contractuels



64 % de l'effectif est composé d'agents titulaires et 36% d'agents contractuels.

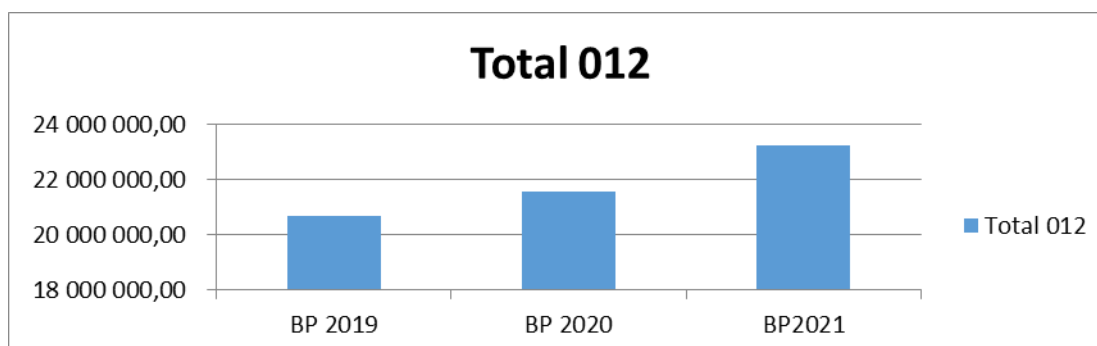
- Répartition hommes/femmes :
61 % des agents sont des femmes, 39 % des hommes.

Répartition par filière



2. Les dépenses de personnel :

	2018	2019	2020	BP 2021
BP Chapitre 012	20 131 107	20 680 641	21 279 448	23 001 389
Réalisé Chapitre 012	19 671 044	19 919 435	20 872 710	22 838 597



	2021
Traitement indiciaire	10 871 925
Primes et régimes indemnitaires	1 895 780
Nouvelle bonification indiciaire	81 254
Heures supplémentaires	525 024
Avantages en nature	78 095

Bilan des actions menées en 2021 :

- Modification de l'organigramme et de l'organisation des services. Création de nouveaux services (commerce, PM...) qui implique de nouveaux recrutements
- Refonte du temps de travail pour mise en conformité par rapport aux 1607h annuelles.
- Modernisation numérique : nouveaux équipements, nouveaux logiciels métiers...

Ces actions ont eu une incidence sur la masse salariale 2021 qui représente 22 838k€.

Projections 2022 :

- Application des évolutions réglementaires en carrière au 01/01/22: reclassement indiciaire des catégories C, bonification d'ancienneté.
- Attribution d'un régime indemnitaire minimal des agents de catégorie C permanents afin de valoriser les compétences de chacun dès le 01/01/22.
- Souscription à un contrat de prestation via une association de médecine préventive.
- Prestations extérieures sollicitées du fait de difficultés de recrutement (marchés publics, juridique...)

Pour 2022 la masse salariale est estimée à 23 867K€ en augmentation de 1 028k€ par rapport au réalisé 2021, soit +4.5%.

454k€ correspondent à des augmentations mécaniques liées aux évolutions de carrière (GVT)

278k€ correspondent à des augmentations réglementaires (hausse du SMIC, revalorisation catégorie C, assurance statutaire, prime inflation).

Hors augmentations qui s'imposent à la commune et représentent 732k€, l'évolution de la masse salariale ne représente que 296k€.

Le temps de travail :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37 heures par semaine. Les services administratifs et techniques travaillent sur des cycles hebdomadaires.

Les agents de la police municipale, les ATSEM, agents techniques des écoles et crèches, animateurs, gardiens d'équipements sportifs, agents de la piscine, conservateurs du cimetière et régisseurs du théâtre et du conservatoire travaillent sur des cycles annualisés qui tiennent compte de périodes de haute et basse activité.

Compte tenu des contraintes liées à l'activité et afin de tenir compte de la pénibilité, les ATSEM, agents techniques des écoles et crèches, animateurs et régisseurs du théâtre et conservatoire bénéficient de 2 jours d'ARTT supplémentaires.

Enfin, la journée de solidarité instituée pour assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapée conduit à réduire d'une unité le nombre de jours de RTT qui est fixé à 11.

V - L'INVESTISSEMENT

Pour pouvoir évaluer la capacité d'investir de la commune il est nécessaire de déterminer quel est le niveau d'épargne brute et d'épargne nette dont elle dispose pour financer ses investissements.

L'épargne brute, correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement (hors travaux en régie et intérêts de la dette).

Elle est un indicateur de la santé financière de la collectivité, puisqu'elle détermine les marges de manœuvre dégagées sur la section de fonctionnement qui constituent les ressources internes de la commune pour financer ses investissements.

A fin 2021, et dans l'attente des résultats définitifs validés par le compte de gestion, **l'épargne brute de la commune s'élève à 3 367 411,48 €.**

L'épargne nette, correspond à l'épargne brute minorée du remboursement du capital de la dette, à fin 2021, et dans l'attente des résultats définitifs validés par le compte de gestion, **l'épargne nette de la commune s'élève à 3 230 49,48 €**

a) La dette :

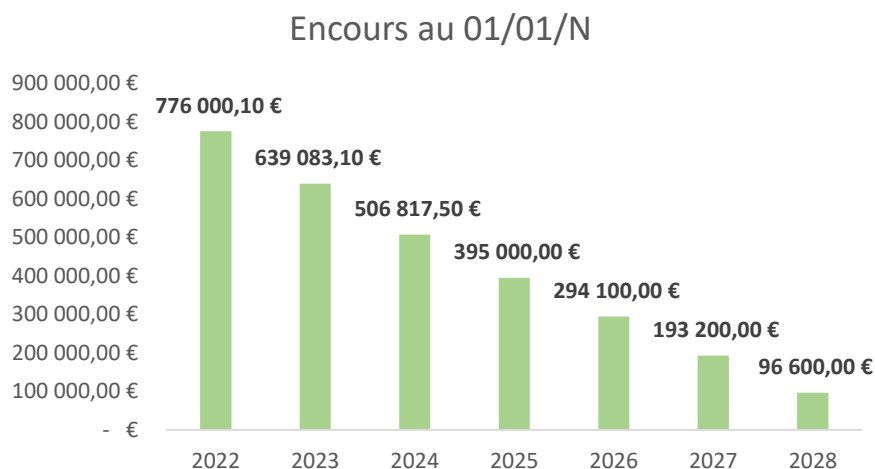
L'encours de la dette s'élève à 776 000,10 euros au 1^{er} janvier 2022, avec un montant de capital à rembourser sur l'exercice de 136 917 euros. Il est exclusivement constitué d'emprunts CAF à taux zéro.

Cet encours est constitué de 8 lignes de prêts avec une périodicité de remboursement annuel.

▪ L'extinction de la dette

Année au 01/01	Taux	Encours au 01/01/N (€)	Annuité (€)	Amortissement (€)	Intérêts (€)
2022	0 %	776 000,10	136 917,00	136 917,00	0,00
2023	0 %	639 083,10	132 265,60	132 265,60	0,00
2024	0 %	506 817,50	111 817,50	111 817,50	0,00
2025	0 %	395 000,00	100 900,00	100 900,00	0,00
2026	0 %	294 100,00	100 900,00	100 900,00	0,00
2027	0 %	193 200,00	96 600,00	96 600,00	0,00
2028	0 %	96 600,00	96 600,00	96 600,00	0,00
			776 000.10	776 000,10	0,00

Evolution de la dette :



La commune n'ayant pas souscrit de nouvel emprunt en 2021, au 1er janvier 2022, la structure de la dette de la commune se limite donc aux seuls emprunts CAF à taux zéro, qui ne présentent aucun risque au regard des critères de la charte Gissler dite de « bonne conduite ». Compte tenu du niveau d'investissement envisagé sur la période 2022-2026, la commune envisage d'utiliser, dès 2022, le levier de l'emprunt de manière modérée, et s'efforcera de renforcer le niveau de son autofinancement.

Ainsi, l'emprunt d'équilibre qui sera inscrit au BP 2022 (enveloppe de 4 549k€ à ce jour en attente de consolidation et du compte de gestion 2021) ne sera pas nécessairement mobilisé en totalité, mais adapté au besoin réel, en fonction du niveau de financement obtenu par ailleurs (cf. recettes d'investissement page 25).

Le besoin de financement :

Le besoin de financement est égal au solde de la section d'investissement auquel s'ajoute le solde des restes à réaliser.

Fin 2020, celui-ci était déficitaire de 2 799 874.92 euros, et comme l'exige la comptabilité publique ce besoin de financement a donc été couvert grâce à l'excédent cumulé de fonctionnement.

Fin 2021, et dans l'attente des résultats définitifs validés par le compte de gestion, le solde de la section d'investissement est excédentaire après ajout des restes à réaliser.

Contrairement à l'exercice 2021 il n'y aura donc pas de déficit à couvrir.

	BP 2021	BP 2022
Besoin de financement	2 799 874,92 €	- €

b) Les grandes orientations :

En matière d'investissements, la politique de la commune repose sur les piliers suivants :

- Poursuite des travaux d'entretien du patrimoine communal, notamment en matière de bâtiments scolaires, culturels, d'équipements de sécurité ou sportifs certains travaux ayant été repoussés depuis trop longtemps.
- Engagement après les phases AMO des investissements liés aux priorités du programme de la nouvelle municipalité à savoir :
 - o 1 **Sécurité** avec la création du poste de police municipale et la modernisation du CSU qui s'accompagne de la mise à niveau du système de vidéo surveillance peu efficace.
 - o 2 **Attractivité** avec le lancement des travaux de rénovation du marché de l'Epoque et du marché Outrebon, qui nécessiteront des acquisitions foncières pour l'aménagement de parkings.
 - o 3 **Ecologie** avec le programme de rénovation énergétique des écoles et le passage aux LEDS pour l'éclairage public.

Dans le cadre du budget 2022 la commune prévoit de nombreux travaux d'investissement et acquisitions foncières en conformité avec les engagements du programme de l'équipe municipale, mais aussi pour assurer l'entretien du patrimoine existant.

Les principaux investissements prévus dans le cadre de cette politique, avec le souci de maintenir le patrimoine communal au bon état de fonctionnement sont les suivants :

3 014 K€ pour le cadre de vie, la redynamisation du commerce local et la transition énergétique :

500 K€ pour la rénovation du marché de l'Epoque

100 K€ pour le paiement d'avances pour la rénovation du marché de l'époque

800 K€ pour le remplacement sur l'éclairage public des lanternes actuelles par des équipements à LED

25 K€ pour l'installation de lanterne place des platanes

19 K€ pour le remplacement de lanternes sur le parking de la médiathèque

17 K€ pour la mise en place de lanternes parking Saint-Charles

16 K€ pour la mise en place de lanternes rue de la Carrière

80 K€ pour le remplacement d'arbres avenue de Rosny

76 K€ pour le remplacement d'arbres avenue du général Leclerc

29 K€ pour le remplacement d'arbres avenue Didier

80 K€ pour la rénovation des allées et caniveaux du parc de la Garenne

60 K€ pour la rénovation des caillebotis du parc de la Garenne

42 K€ pour l'acquisition de mobilier urbain pour le parc de la Garenne

800 K€ pour le schéma directeur énergétique des bâtiments

200 K€ pour l'aménagement du parking Saint-Charles

120 K€ pour préemptions commerciales

50 K€ pour une AMO « cœur de ville »

2 213 K€ pour la sécurité et la tranquillité publique :

- 700 K€ pour la construction d'un poste de police municipale
- 1000 K€ pour les travaux du CSU
- 150 K€ pour le paiement d'avances forfaitaire pour la construction du poste de police
- 150 K€ pour la réalisation de ralentisseurs
- 23 K€ pour la réalisation de tests et achat de figurine pour la sécurisation de passages piétons
- 23 K€ pour la maintenance corrective des feux tricolores
- 42 K€ pour l'équipement de la police municipale (gilets pare-balle, boucliers...)
- 10 K€ pour la création d'emplacement pour trottinettes électriques
- 115 K€ pour la lutte contre l'habitat indigne

2 872 K€ pour la voirie dont :

- 665 K€ pour la rénovation de la rue Laënnec (50% Villemomble ; 50% Rosny-sous-Bois)
- 945 K€ d'enveloppe pour travaux de voirie
- 100 K€ pour le bail d'entretien voirie
- 16 K€ pour l'achat de potelets PMR et rétractables
- 9 K€ pour le remplacement de bouches à incendie
- 20 K€ pour l'entretien des allées du cimetière
- 70 K€ de signalisation horizontale

888 K€ pour les bâtiments scolaires et périscolaires dont:

- 120 K€ pour la mise en place d'un système PMMS dans 5 écoles maternelles
- 150 K€ pour la remise en service de l'ascenseur de la maternelle Pasteur
- 110 K€ pour la réfection de la cour de la maternelle Prévert
- 50 K€ pour des travaux d'étanchéité de la toiture terrasse de la maternelle Prévert
- 110 K€ pour la réfection de la cour de la maternelle Saint-Exupéry
- 50 K€ pour la reprise d'enrobés de la maternelle Mauriac
- 25 K€ pour le remplacement de fenêtre de la maternelle Montgolfier
- 15 K€ pour l'insonorisation du réfectoire de la maternelle Pasteur
- 13 K€ pour le changement de fenêtres du dortoir du 2^{ème} étage de la maternelle Pasteur
- 40 K€ pour des travaux d'étanchéité de la toiture terrasse de l'élémentaire Foch 1
- 55 K€ pour la création d'une ventilation écoles Coppée / Lamartine
- 10 K€ pour des travaux d'étanchéité sur la toiture terrasse de l'accueil de loisir Coppée / Lamartine
- 5 K€ pour la pose d'un film anti UV au réfectoire de l'accueil de loisirs maternelle Saint-Exupéry

110 K€ pour les bâtiments petite enfance :

- 5 K€ pour la climatisation de la biberonnerie pour la crèche Saint-Charles / Lucioles
- 15 K€ pour la création d'une buanderie pour la crèche Saint-Charles / Lucioles
- 90 K€ pour la réfection du sol de la crèche Saint-Charles / Lucioles

754 K€ pour les installations sportives dont :

- 10 K€ pour l'installation d'une alarme anti intrusion au gymnase Chastanier
- 10 K€ pour la dépose des éléments de façade au gymnase Chastanier
- 5 K€ pour l'installation d'une alarme anti intrusion au gymnase Delouvrier
- 15 K€ pour la mise en conformité du réseau d'éclairage extérieur
- 5 K€ pour l'installation d'une alarme anti intrusion au gymnase Hébert
- 15 K€ pour le contrôle de fissures du grand bassin de la piscine

6 K€ pour l'installation d'une rampe d'accès dans le petit bassin
5 K€ pour l'amélioration du système de ventilation du local de stockage de la piscine
30 K€ pour le remplacement des faux plafonds des bacs tampon de la piscine
10 K€ pour l'amélioration du raccordement internet de la piscine
20 K€ pour le remplacement de la porte d'entrée de la piscine
10 K€ pour le remplacement de siphons de sol à la piscine
100 K€ pour la modification de l'entrée du tennis club (11-13 avenue de Rosny)
300 K€ pour la réfection de 2 terrains en résine
52 K€ pour la pose d'agrès de fitness au stade Mimoun

555 K€ pour le patrimoine culturel :

400 K€ pour la réfection du clocher de l'Eglise Saint-Louis
120 K€ pour le paiement d'avances forfaitaires réfection du clocher de l'église
30 K€ pour la réfection de peintures à l'espace Roger Carel (Théâtre Georges BRASSENS)
5 K€ pour la climatisation du local serveur de la médiathèque

6 988 K€ pour les provisions et acquisitions foncières :

400 K€ pour DPU fonds de commerces
400 K€ pour réserves foncières non identifiées
246 K€ pour réserve foncière Bel air
650 K€ pour parcelles 145/159/20/21/22 hôtel d'entreprises
215 K€ pour l'acquisition du 24 bis rue d'Avron
217 K€ de reprises d'alignements
3 260 K€ pour acquisitions foncières (Bd de Gaulle, 13 Saint-Charles, 11 Fredy)
1 600 K€ pour réserve foncière pour le futur collège intercommunal

400 K€ d'études dont :

50 K€ Frais d'étude secteur Guérin
10 K€ Relevé topographique Parc de la Garenne
160 K€ Etude pré-opérationnelle NPNRU Marnaudes-la Sablière-Fosses aux bergers
25 K€ AMO réglementation incendie
15 K€ d'étude pour la lutte contre l'habitat indigne

410 K€ d'équipements informatiques dont :

200 K€ pour le renouvellement des infrastructures des serveurs
98 K€ pour l'acquisition de logiciels et licences
22 K€ pour l'acquisition de 5 photocopieurs
13 K€ pour 5 ordinateurs portables
36 K€ pour l'installation d'ENI

525 K€ d'équipements tous services confondus dont :

182 K€ pour acquisition d'une navette mini-bus et un kangoo pour le service restauration
 71K€ de matériel pour l'évènementiel (sonorisation, éclairage, matériel divers)
 87 K€ pour le service entretien restauration (auto-laveuses, aspirateurs, bacs de rétention, rideaux obstruant, sèche-linge, vaisselle pour les écoles)
 41 K€ pour le conservatoire (piano, saxophone, barre de danse)
 33 K€ pour le culturel (équipements scéniques...)
 40 k€ pour le service intervention (panneaux d'informations, chaises, abris...)
 40 K€ pour la refonte du site internet de la ville

224 K€ de remboursement des emprunts CAF et taxe d'aménagement

Projection dépenses réelles du BP 2022

	BP+DM 2021	Réalisé 2021	BP 2022*
Dotations et participations	10 000,00 €	- €	72 190,00 €
Emprunts et dettes assimilées	152 000,00 €	143 851,90 €	152 000,00 €
Immobilisations incorporelles	1 654 080,97 €	672 763,22 €	909 674,00 €
Subventions d'équipements versées	607 571,00 €	- €	165 000,00 €
Immobilisations corporelles	10 886 160,90 €	4 868 469,17 €	12 819 186,00 €
Immobilisations en cours	4 361 253,79 €	829 902,04 €	4 835 000,00 €
Dépenses imprévues	35 000,09 €	- €	20 000,00 €
Autres immobilisations financières	11 950,00 €	8 300,00 €	8 300,00 €
Opérations pour compte de tiers	5 000,00 €		5 000,00 €
Total	17 723 016,75 €	6 523 286,33 €	18 986 350,00 €

*hors reports qui représentent 2 855 742.55 euros

Pour financer ses investissements 2022 la collectivité s'appuiera sur les éléments suivants :

- Les subventions attendues (pour près de 2 400k€)
- Le FCTVA (estimé à 1000k€)
- Le produit de la taxe d'aménagement (envisagé autour de 500k€)
- L'autofinancement (provenant de la section de fonctionnement qui ne sera connu qu'après validation du compte de gestion 2021 et représentait 9 971k€ en 2021)
- L'emprunt (enveloppe estimée à ce stade à 4 549k€)
- Le produit des dotations aux amortissements de biens (environ 2 100k€)

Projection recettes réelles du BP 2022

	BP+DM 2021	Réalisé 2021	BP 2022*
Subventions	2 728 831,53 €	434 997,03 €	2 395 926,00 €
Emprunts	- €	- €	4 549 116,00 €
FCTVA / Taxe Aménagement et réserves	4 367 874,92 €	5 554 807,75 €	1 500 000,00 €
Dépôts et cautions	- €	6 380,00 €	
Produit de cession (rbt annulation préemption)	- €	508 618,26 €	
Opérations pour compte de tiers	5 000,00 €	- €	5 000,00 €
Autofinancement (Ordre)	- €	- €	
Amortissement des dotations (Ordre)	- €	- €	
Opérations patrimoniales (Ordre)	- €		
Total	7 101 706,45 €	6 504 803,04 €	8 450 042,00 €

*L'équilibre du budget sera obtenu avec l'intégration des recettes d'ordre non comptabilisées, l'affectation du résultat 2021, ainsi que le niveau d'emprunt réajusté une fois connus les chiffres définitifs de la clôture de l'exercice 2021.

c) Le Plan Pluriannuel d'investissement (PPI) :

Le plan pluriannuel d'investissement est d'abord un outil de programmation des investissements envisagés sur la durée du mandat. Il doit permettre de donner de la visibilité à la politique d'investissement de la municipalité, au-delà du cadre annuel budgétaire, en tenant compte des coûts estimatifs des projets majeurs et des financements obtenus.

Il s'agit donc d'un outil, susceptible d'évoluer en fonction du contexte, de l'avancement des projets et de toutes les décisions ou éléments, qui vont avoir un impact sur le budget de la commune.

PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT						
	2022	2023	2024	2025	2026	Coût des opérations
	18 848 000,00 €	15 125 000,00 €	12 760 000,00 €	11 600 000,00 €	11 600 000,00 €	69 933 000,00 €
Construction Poste de Police Municipal - Travaux	700 000,00 €	1 300 000,00 €				2 000 000,00 €
Restauration du clocher Eglise Saint-Louis	400 000,00 €	725 000,00 €	1 160 000,00 €			2 285 000,00 €
Rénovation intérieure et extérieure marché de l'Epoque - Travaux	500 000,00 €	1 200 000,00 €				1 700 000,00 €
Rénovation du Centre-Ville Outrebon - frais maîtrise œuvre		100 000,00 €				100 000,00 €
Rénovation du Centre-Ville Outrebon - travaux			2 000 000,00 €	2 000 000,00 €	2 000 000,00 €	6 000 000,00 €
Audit énergétiques - isolations thermiques - chauffage	800 000,00 €	1 200 000,00 €	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	5 000 000,00 €
Vidéo-protection - CSU	1 000 000,00 €	2 000 000,00 €				3 000 000,00 €
Eclairage public remplacement éclairages actuels par du LED	800 000,00 €	800 000,00 €				1 600 000,00 €
Reverdissement de la flotte automobile		300 000,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €	1 200 000,00 €
Aménagement parking pôle petite enfance	200 000,00 €					200 000,00 €
Aménagement parking république		200 000,00 €				200 000,00 €
Opération NPNRU quartier Marnaudes - Fosses aux Berges - La Sablière	160 000,00 €	300 000,00 €	1 300 000,00 €	1 300 000,00 €	1 300 000,00 €	4 360 000,00 €
Réfection de 2 courts de tennis en résine	300 000,00 €					300 000,00 €
Entretien récurrent du patrimoine existant	7 000 000,00 €	5 000 000,00 €	5 000 000,00 €	5 000 000,00 €	5 000 000,00 €	27 000 000,00 €
Acquisitions foncières	6 988 000,00 €	2 000 000,00 €	2 000 000,00 €	2 000 000,00 €	2 000 000,00 €	14 988 000,00 €

Conclusion :

La commune a bien anticipé et intégré les conséquences négatives de « l'effet ciseau » (diminution des produits et évolution des charges) sur le moyen terme et la durée du mandat, mais le contexte très défavorable de ce début d'année 2022 (baisse des recettes hors fiscalité, augmentation des prélèvements obligatoires et des coûts des matières premières et de l'énergie) accentue le phénomène dès 2022 et réduit mécaniquement les marges de manœuvre de la commune.

Malgré ces fortes contraintes, en 2021 la collectivité est parvenue à maintenir des finances saines, en proposant à ses administrés une offre de service public de qualité, en menant des actions en adéquation avec les engagements pris notamment, en matière de sécurité, d'entretien du patrimoine, d'activités proposées, ou encore de soutien au tissu économique local.

Pour 2022, il est proposé de poursuivre et d'amplifier les actions initiées en 2021 dans le but de renforcer l'attractivité de la commune. Pour y parvenir, la collectivité s'appuiera sur une maîtrise de ses coûts de fonctionnement, sur une démarche de planification des différents piliers du programme, ainsi que sur une bonne maîtrise des risques financiers et en ne recourant au levier de l'emprunt que de manière raisonnable.



Rapport égalité Femmes Hommes 2021

Sommaire :

- I. Objet du rapport et textes de référence
- II. Politique des ressources humaines de la Ville de Villemomble

I. Objet du rapport et textes de référence

Le cadre légal est venu légitimer et sécuriser l'action des collectivités en matière d'égalité femmes-hommes avec :

- la loi du 12 mars 2012 qui dispose que les collectivités rédigent un rapport sur la situation comparée des femmes et des hommes en matière d'égalité professionnelle (qui alimente le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes objet de ce guide, mais ne se confond pas avec) ;
- la loi du 21 février 2014 qui fait de l'égalité femmes-hommes une priorité transversale de la politique de la ville ;
- la loi du 4 août 2014 qui dispose, entre autres, que les collectivités mettent en œuvre une politique intégrée de l'égalité entre femmes et hommes ;

Première loi globale en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, la loi n°2014-873 du 4 août 2014 ambitionne d'impulser une nouvelle génération de droits : les droits à l'égalité réelle et concrète. Portant de nombreuses dispositions relatives à l'égalité professionnelle, à la parité, à la lutte contre la précarité, contre les violences faites aux femmes, contre les atteintes à la dignité, elle cherche à impliquer la société dans son ensemble.

L'article 61 de la loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prescrit aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Le rapport doit être présenté devant l'organe délibérant préalablement au débat sur le projet de budget, sans nécessité de débat ni de vote.

Le cas échéant, une délibération permet toutefois d'attester de la bonne présentation de celui-ci.

Le rapport n'étant pas transmis aux services de l'État, cette délibération permet d'attester de son existence et de sa présentation. Cette dernière sera transmise avec le budget au représentant de l'État. Toutefois, comme la délibération portant sur le débat d'orientation budgétaire, la délibération relative à la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ne comporte aucun caractère décisoire et constitue une mesure préparatoire à l'adoption du budget primitif.

Comme le prévoit la loi, le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 est venu préciser le contenu du rapport.

Celui-ci comporte deux volets :

- un volet interne relatif à la politique de ressources humaines de la collectivité employeuse en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- un volet territorial qui concerne les politiques d'égalité menées sur son territoire.

Seules les dispositions prévues par le décret s'imposent aux collectivités concernées.

Outre la contrainte légale, la mise en œuvre effective des différents textes de loi évoqués précédemment ne peut être effective que si les personnes en charge de la conduite des politiques publiques sont « acculturées » à l'égalité entre les femmes et les hommes.

De fait, le rapport prévu par l'article 61 doit être appréhendé comme un inventaire et un document d'orientation, mais également comme une occasion de porter l'égalité femmes hommes devant l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'EPCI et de contribuer ainsi à un travail plus global de sensibilisation des élus, des agents, et plus largement de la population.

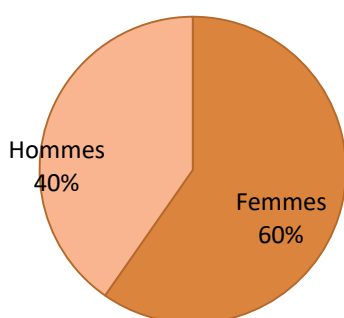
II. Politique des ressources humaines de la Ville de Villemomble

Pour procéder à l'examen de la situation entre les hommes et les femmes, l'effectif étudié est l'effectif présent au 31 décembre 2021.

Titulaires et non-titulaires emplois permanents

	Femmes	Hommes	Total	% f	% h
administrative	63	11	74	85%	15%
technique	114	137	251	45%	55%
animation	39	12	51	76%	24%
culturelle	15	31	46	33%	67%
sociale	46	1	47	98%	2%
médico-sociale	37	0	37	100%	0%
sportive	2	8	10	20%	80%
police municipale	1	14	15	7%	93%
TOTAL	317	214	531	60%	40%

Répartition femmes-hommes des effectifs (titulaires et non-titulaires)



Au niveau national, dans la FPT:

Taux de féminisation: 61 %

communes: 60 %

EPCI: 51 %

entre 5 et 49 agents: 66 %

entre 50 et 499 agents: 61 %

entre 500 et 4 999 agents: 67 %

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

1. La part des femmes et des hommes par filières :

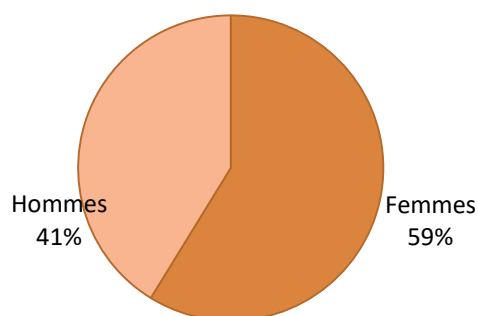
Titulaires

	Femmes	Hommes	Total
filière administrative	45	7	52
filière technique	86	114	200
filière animation	29	8	37
filière culturelle	7	9	16
filière sociale	25	0	25
filière médico-sociale	26	0	26
filière médico-technique	0	0	0
filière sportive	2	3	5
filière police municipale	1	14	15
filière incendie secours	0	0	0
TOTAL	221	155	376

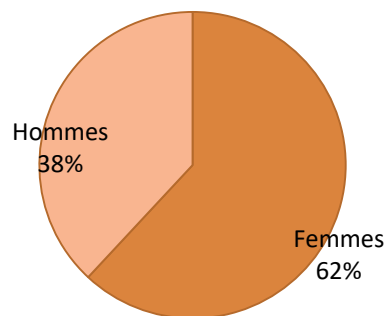
Non-titulaires emplois permanents

	Femmes	Hommes	Total
filière administrative	18	4	22
filière technique	28	23	51
filière animation	10	4	14
filière culturelle	8	22	30
filière sociale	21	1	22
filière médico-sociale	11	0	11
filière médico-technique	0	0	0
filière sportive	0	5	5
filière police municipale	0	0	0
filière incendie secours	0	0	0
TOTAL	96	59	155

Répartition femmes-hommes des effectifs (titulaires)



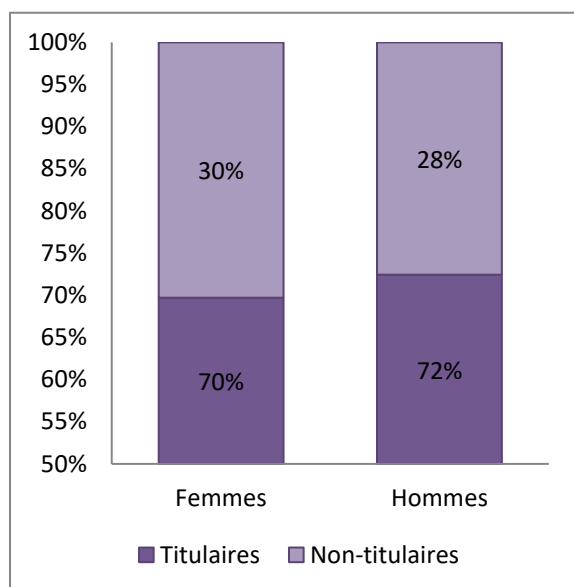
Répartition femmes-hommes des effectifs (non-titulaires)



Le taux de féminisation des agents de la Ville de Villemomble est au niveau de la moyenne nationale.

2. La part des titulaires et des contractuels :

	Femmes	Hommes	% femmes	% hommes
Titulaires	70%	72%	59%	41%
Non-titulaires	30%	28%	62%	38%



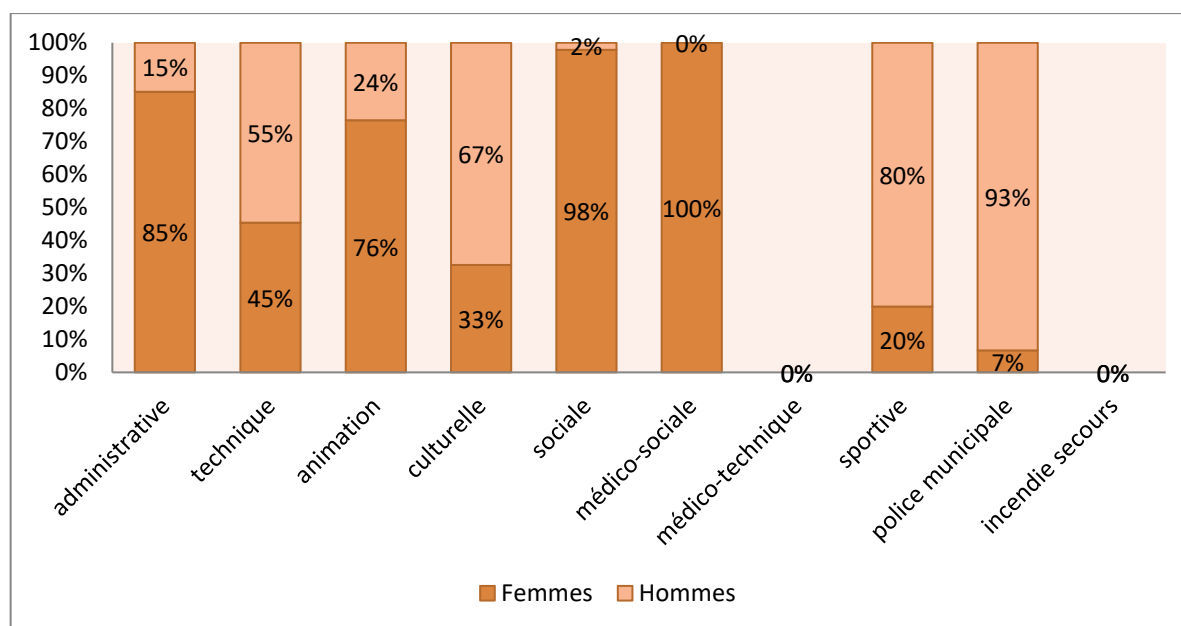
Au niveau national, dans la FPT:

Titulaires: 58 % de femmes / 42 % d'hommes

Non-titulaires: 67 % de femmes / 33 % d'hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

3. La répartition par filière :



Au niveau national, dans la FPT:

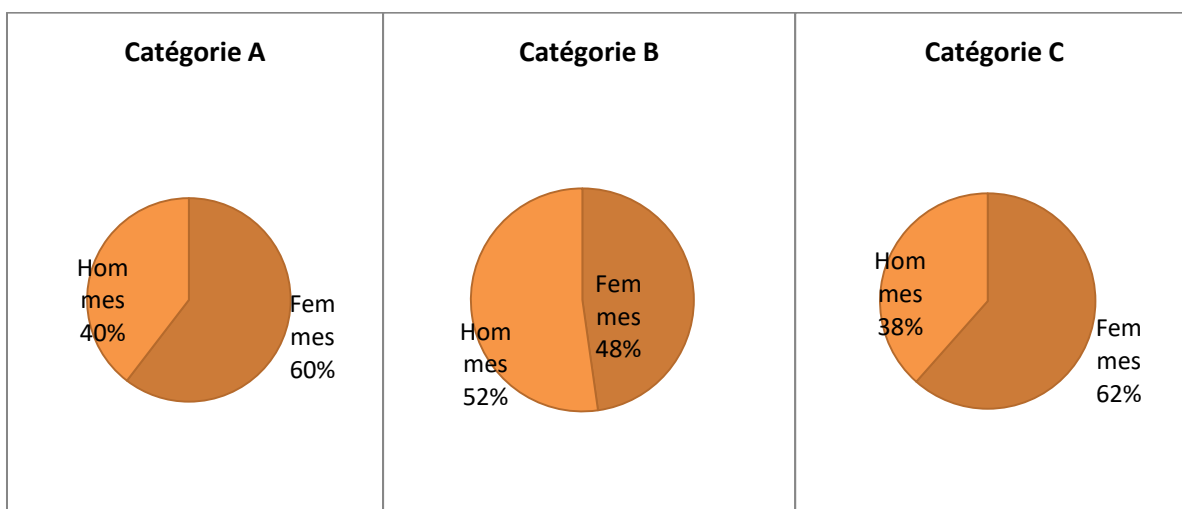
filière administrative: 82 % de femmes / 18 % d'hommes
 filière technique: 41% de femmes / 59 % d'hommes
 filière animation: 71% de femmes / 29 % d'hommes
 filière culturelle: 63% de femmes / 37 % d'hommes
 filière sociale: 96% de femmes / 4 % d'hommes
 filière médico-soc: 96% de femmes / 4 % d'hommes
 filière médico-tech: 74% de femmes / 26 % d'hommes
 filière sportive: 28% de femmes / 72 % d'hommes
 filière sécurité-police: 21% de femmes / 79 % d'hommes
 filière incendie-sec: 4 % de femmes / 96 % d'hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

La répartition femmes hommes à la Ville de Villemomble par filière est au niveau de la moyenne nationale dans la fonction publique territoriale, sauf pour la filière culturelle où le rapport est inversé.

4. La répartition par catégorie hiérarchique :

	Femmes	Hommes
cat A	29	19
cat B	32	35
cat C	256	160



Au niveau national, dans la FPT:

cat A: 60 % de femmes / 40 % d'hommes
 cat B: 64 % de femmes / 36 % d'hommes
 cat C: 60 % de femmes / 40 % d'hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

5. La pyramide des âges :

	Femmes	%	Hommes	%
+ 50 ans	110	35%	62	29%
40 à 50 ans	93	29%	70	33%
30 à 39 ans	70	22%	55	26%
- 30 ans	44	14%	27	13%
Total	317	100%	214	100%

Au niveau national, dans la FPT:

Age moyen: femmes: 43,9 ans

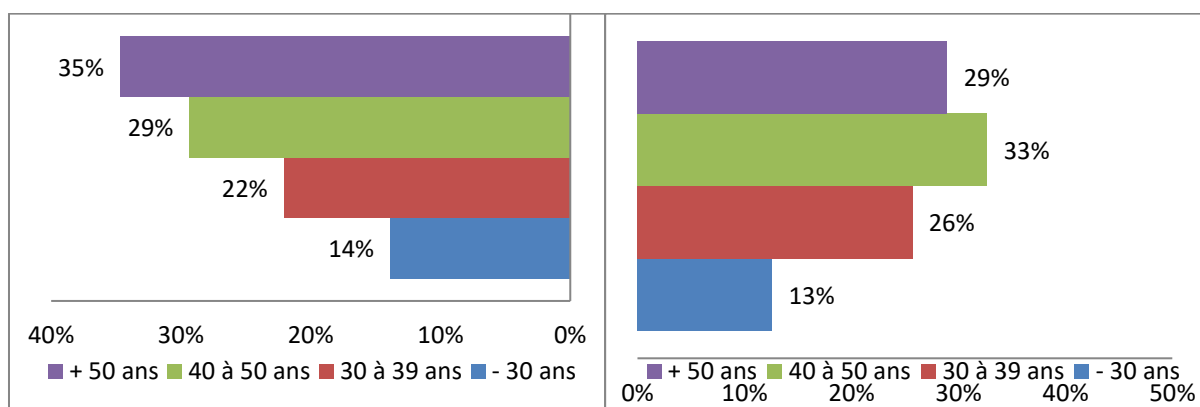
hommes: 43,6 ans

Part des moins de 30 ans: 11,3 % (idem f et h)

Part des plus de 50 ans: femmes: 33,9 %

hommes: 33,4 %

Source: DGAFP. rapport annuel sur l'égalité ed. 2014



FEMMES

HOMMES

Part des moins de 30 ans :

Femmes = 14% / Hommes = 13%

Part des plus de 50 ans :

Femmes = 35% / Hommes = 29%

6. La répartition des hommes et des femmes sur les postes à responsabilités :

	Femmes	Hommes	Total
emplois fonctionnels	3	1	4
postes de direction			0
emplois d'encadrement sup et de direction (ESD)*	10	6	16
postes de chef-fe de service / direction d'équipement	29	13	42
Total	42	20	62

* DGS + DGA + dir + DGST + dir ST

Au niveau national, dans la FPT:

Emplois d'encadrement supérieur et de direction: 35 % de femmes / 65 % d'hommes

Emplois fonctionnels administratifs: 35 % de femmes / 65 % d'hommes

Emplois fonctionnels techniques: 16,5 % de femmes / 83,5 % d'hommes

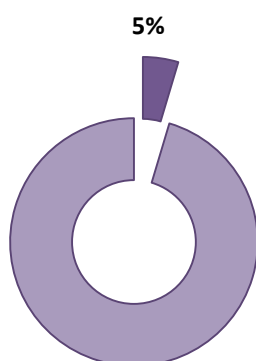
Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

A Villemomble, les moyennes sont inversées pour les postes d'encadrement supérieur par rapport au niveau national.

7. Le rapport des hommes et des femmes au temps de travail (temps partiel/temps non complet) :

Catégorie		Femmes	Hommes
Catégorie A	Temps partiel	4	0
	Temps complet	21	11
	Total	25	11
Catégorie B	Temps partiel	2	
	Temps complet	24	26
	Total	26	26
Catégorie C	Temps partiel	8	1
	Temps complet	244	159
	Total	252	160
Total toutes catégories	Temps partiel	14	1
	Temps complet	289	196
	Total	303	197

Part des femmes travaillant à temps partiel



Au niveau national, dans la FPT:

29,9 % des femmes sont à temps partiel / 6,4 % des hommes

en cat A: 22,6 % des femmes / 5,2 % des hommes

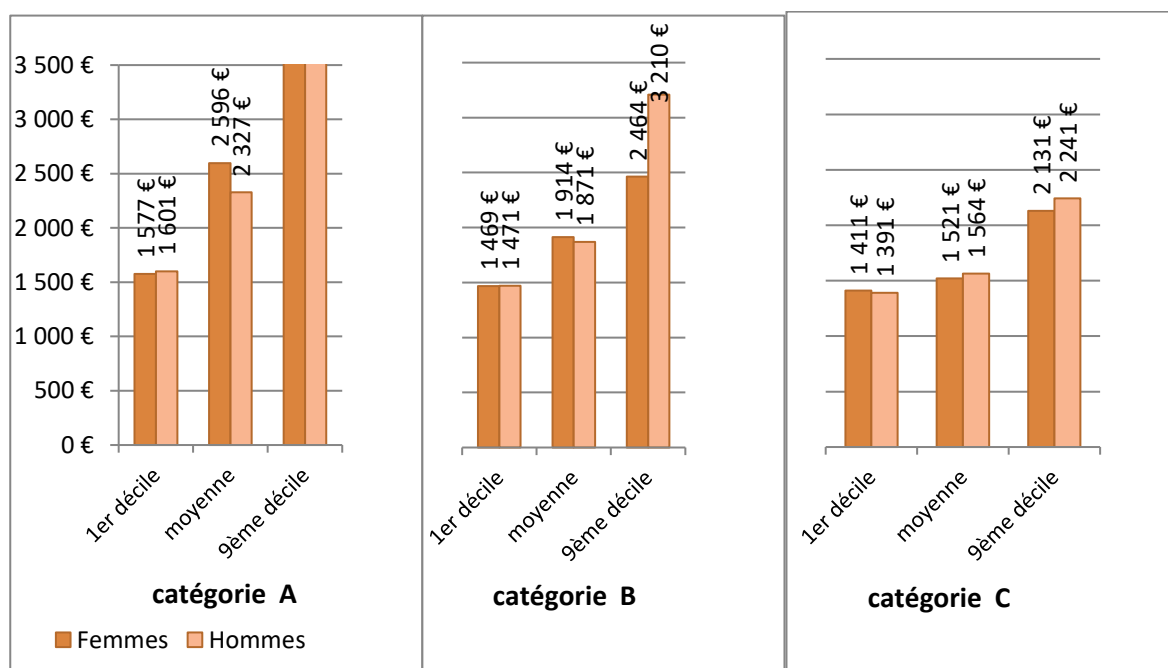
en cat B: 28,4 % des femmes / 8,9 % des hommes

en cat C: 31,1 % des femmes / 6,1 % des hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

8. L'analyse des différences de salaires nets moyens entre les hommes et les femmes :

		cat A	cat B	cat C	ensemble
Femmes	1 ^{er} décile	1 577 €	1 469 €	1 411 €	1 492 €
	moyenne	2 596 €	1 914 €	1 521 €	2 011 €
	9 ^{ème} décile	4 451 €	2 464 €	2 131 €	2 137 €
Hommes	1 ^{er} décile	1 601 €	1 471 €	1 391 €	1 487 €
	moyenne	2 327 €	1 871 €	1 564 €	1 921 €
	9 ^{ème} décile	4 011 €	3 210 €	2 241 €	3 156 €



Au niveau national, dans la FPT:

Femmes: 1 734 € / Hommes: 1 944 €

soit une différence de 210 € (les hommes gagnent 12 % de plus que les femmes) chez les cadres:

Femmes: 2 949 € / Hommes: 3 499 €

soit une différence de 550 € (les hommes cadres gagnent 18 % de plus que les femmes cadres)

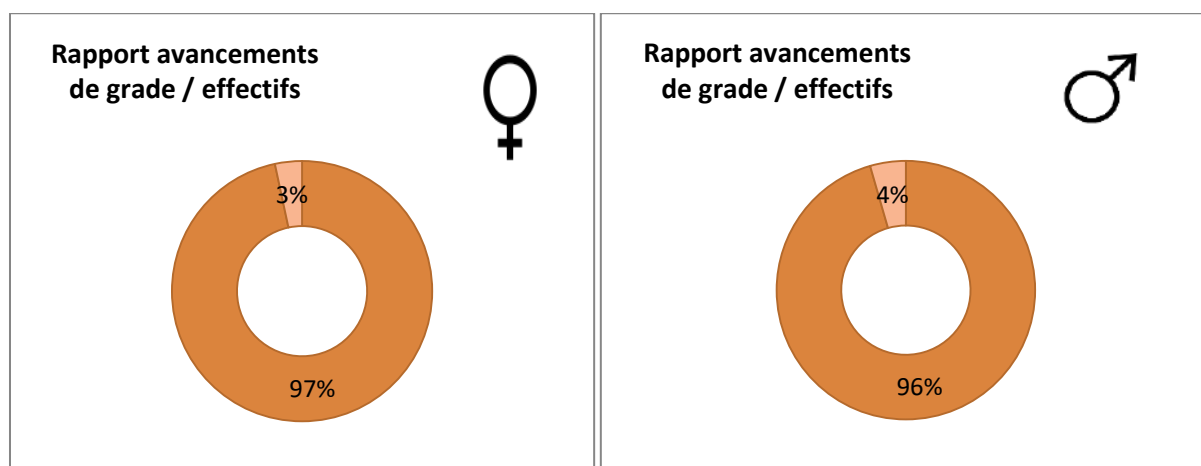
Source: DGA FP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

A Villemomble, la tendance de rémunération est inversée pour les cadres A et B, en effet, plus de femmes occupent ces postes que les hommes.

Par contre, pour les agents de catégorie C, en moyenne, les hommes gagnent la même chose que les femmes.

9. L'analyse des avancements de grade au sein de la collectivité :

	Femmes			Hommes		
	Total	nombre d'avancements	%	Total	nombre d'avancements	%
cat A	29	1	3%	19	0	0%
cat B	32	1	3%	35	2	6%
cat C	256	9	4%	160	8	5%
Ensemble	317	11	3%	214	10	5%





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix huit février, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 11 février 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. MAHMOUD Riad représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme SERONDE Françoise représentée par M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. PRINCE Patrick, Mme LEFEBVRE Concetta représentée par M. PRINCE Patrick, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth représentée par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

Secrétaire de séance : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 24, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°3

OBJET : Approbation du protocole d'accord de médiation à conclure avec la société Groupe Emergence (projet situé 66-68 avenue de Rosny sur la parcelle cadastré section AE n° 174)

[Nomenclature "Actes" : 9.1 Autres domaines de compétences des communes]

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU le projet poursuivi depuis 2018 par la société Groupe EMERGENCE sur la parcelle cadastrée section AE n° 174, située à l'angle des avenues Meissonnier et de Rosny,

VU les certificats d'urbanisme d'information sollicités par la société Groupe EMERGENCE et enregistrés sous les numéros CU 93 077 19 B0549 et CU 93 077 20 B0543, délivrés respectivement le 27 novembre 2019 et le 11 janvier 2021,

VU la demande de permis de construire déposée par la société Groupe EMERGENCE enregistrée sous le numéro PC 93 077 20 B0021, portant sur la parcelle précitée et l'arrêt de refus de permis de construire en date du 19 octobre 2020,

VU la requête formée par la société Groupe EMERGENCE (enregistrée devant le Tribunal administratif de Montreuil le 21 décembre 2020 sous le numéro 2014532) dirigée contre le refus de permis de construire opposé le 19 octobre 2020 à la demande enregistrée sous la référence numéro PC 93 077 20 B0021,

VU la demande présentée le 14 janvier 2021 par la société Groupe EMERGENCE, sur le fondement de l'article R. 421-13 du Code de l'urbanisme, portant sur la délivrance d'un certificat attestant de l'existence d'un permis de construire tacite refusé





tacitement le 14 mars 2021,

VU requête formée par la société Groupe EMERGENCE (enregistrée Tribunal administratif de Montreuil le 11 mai 2021 sous le numéro 2106405) dirigée contre la décision implicite de refus de délivrance d'un certificat de permis de construire tacite,
VU la demande de permis de construire déposée par la société Groupe EMERGENCE enregistrée sous le numéro PC 093 077 21 B0004, portant sur la parcelle précitée et l'arrêté de refus de permis de construire en date du 2 avril 2021,

VU requête formée par la société Groupe EMERGENCE (enregistrée Tribunal administratif de Montreuil le 28 mai 2021 sous le numéro 2107187) dirigée contre le refus de permis de construire opposé le 2 avril 2021 à la demande enregistrée sous la référence PC 093 077 21 B0004,

VU le plan local d'urbanisme, dans sa version issue de la modification n° 1 approuvée par l'Etablissement public territorial le 30 mars 2021,

VU la médiation administrative organisée sous l'égide d'un médiateur désigné par la Présidente de la 2^{ème} chambre du Tribunal administratif de Montreuil, en application de l'article L. 213-7 du Code de justice administrative,

VU l'accord intervenu entre la société Groupe EMERGENCE et la Commune en médiation,

VU la nouvelle demande de permis de construire déposée par la société Groupe EMERGENCE le 27 décembre 2021 en Mairie de VILLEMOMBLE et enregistrée sous le numéro PC 097 077 21 B0094,

VU le projet de protocole, joint,

CONSIDERANT que la société Groupe EMERGENCE poursuit, depuis 2018, la réalisation d'un projet d'immeuble collectif sur la parcelle cadastrée section AE n° 174, implantée à l'angle des avenues de Rosny et Meissonnier,

CONSIDERANT que la Commune a opposé deux décisions de refus de permis de construire, dont la société Groupe EMERGENCE demande l'annulation devant le Tribunal administratif de Montreuil,

CONSIDERANT que la procédure de médiation qui s'est déroulée, sous l'égide d'un médiateur désigné par la Présidente de la 2^{ème} chambre du Tribunal administratif de Montreuil, a permis à la Commune et à la société Groupe EMERGENCE de trouver un accord amiable,

CONSIDERANT que le protocole d'accord de médiation élaboré (joint en annexe) prévoit, schématiquement, qu'en cas de délivrance du permis de construire sollicité par la société Groupe EMERGENCE (demande enregistrée sous le n° PC 097 077 21 B0094) et d'absence de retrait de ce permis dans le délai de trois mois prévu par l'article L. 424-5 du Code de l'urbanisme, la société Groupe EMERGENCE se désistara de ses trois requêtes formées devant le Tribunal administratif de Montreuil et renoncera à toutes prétentions indemnitaires liées aux décisions de refus précédemment opposées par la Commune,





-Sortie de MM. MINETTO, ROLLAND, AVRAMOVIC, PRINCE-
-Retour de MM. MINETTO, ROLLAND, AVRAMOVIC, PRINCE-

DELIBERE

à la majorité par 24 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 7 voix contre (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN) et 3 abstentions (celles de Mme POCHON, M. MINETTO, M. BANCEL)

ARTICLE 1 : APPROUVE le protocole d'accord de médiation à signer avec la société Groupe EMERGENCE, ci-annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit protocole et à procéder à formalités liées à son exécution.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20220218-1811-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25 février 2022
Affichage : 25 février 2022
Rendu exécutoire le : 25 février 2022

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





PROTOCOLE D'ACCORD DE MEDIATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La commune de **VILLEMOMBLE**, représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer le présent protocole d'accord par une délibération du Conseil municipal en date du 29 mai 2021, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 13 bis rue d'Avron à VILLEMOMBLE (93250) (**annexe n° 1**).

Ci-après dénommée « *la Commune* »,

De première part,

ET :

La société à responsabilité limitée **Groupe EMERGENCE**, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 828.146.936 et représentée par son gérant en exercice, domicilié en cette qualité au siège social sis 16 rue de Washington à Paris (75 008) (**annexe n° 2**).

Ci-après dénommée « *la Société* »,

De deuxième part,

Ci-après ensemble désignées « **LES PARTIES** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

1. La Commune de VILLEMOMBLE a délivré à la société Groupe EMERGENCE, le 27 novembre 2019, un certificat d'urbanisme d'information n° CU 93 077 19 B0549 et le 11 janvier 2021, un certificat d'urbanisme d'information n° CU 93 077 20 B0543, portant tous deux sur la parcelle cadastrée section AE n° 174, sise 66-68 avenue de Rosny et 1-5-7 avenue Meissonnier.

En application de l'article L. 410-1 du Code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance de ce certificat d'urbanisme doit être instruite au regard des dispositions d'urbanisme, du régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que des limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date de ce certificat à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Il s'agit des dispositions du PLU approuvées le 28 mars 2017.

2. La Commune a ensuite été saisie, le 11 juin 2020, par la société Groupe EMERGENCE, d'une demande de permis de construire un ensemble immobilier comprenant 81 logements (21 logements sociaux et 60 logements privés et intermédiaires) développant 4702 m² de surface de plancher.

Cette demande, enregistrée sous le numéro PC 93 077 20 B0021, portait sur la parcelle précitée cadastrée section AE n° 174 située à l'angle des avenues Meissonnier et de Rosny à VILLEMOMBLE, en secteur UBa du PLU alors applicable.

Par un arrêté en date du 19 octobre 2020, le Maire a refusé le permis sollicité, pour six motifs tirés de la violation du PLU approuvé le 28 mars 2017.

- la façade de 24 mètres de large implantée avenue Meissonnier méconnaît les dispositions de l'article UB 6.4 du PLU ;
- l'implantation à 4 mètres de retrait en fond de parcelle méconnaît les dispositions de l'article UB 7.2 du PLU ;
- la méconnaissance de l'article UB 8.1 du PLU en ce que l'implantation de deux façades avec vues, sur une même parcelle, ne respecte pas la distance minimale ;
- les façades aveugles ne présentent pas une unité d'aspect en violation de l'article UB 11.2 du PLU ;
- les balcons situés en bordure du bâtiment ne respectent pas la distance de retrait imposée par l'article UB 11.5 du PLU ;
- le non-respect des dispositions de l'article UB 11.1 du PLU relatives à l'insertion de la construction dans son environnement.

Cette décision a été déférée au Tribunal administratif de Montreuil par la société Groupe EMERGENCE par une requête en annulation enregistrée le 21 décembre 2020 sous le numéro 2014532.

3. Estimant être titulaire d'un permis de construire tacite, la Société a par ailleurs sollicité la délivrance d'un certificat attestant de l'existence d'un tel permis, sur le fondement de l'article R. 421-13 du Code de l'urbanisme, par un courrier du 13 janvier 2021 reçu en Mairie le 14 janvier suivant. Une décision de refus est tacitement née, en raison du silence gardé par la Commune pendant deux mois, le 14 mars 2021.

La société Groupe EMERGENCE a également formé, par une requête enregistrée le 11 mai 2021 au greffe du Tribunal administratif de Montreuil sous le numéro 2106405, un recours à l'encontre de cette décision de refus.

4. Enfin, la société Groupe EMERGENCE avait saisi la Commune, le 28 janvier 2021, d'une nouvelle demande de permis de construire (portant la référence PC 093 077 21 B0004) un immeuble collectif de 81 logements (dont 23 logements sociaux et 58 logements privés et intermédiaires) développant 4678 m² de surface de plancher sur la même parcelle cadastrée section AE n° 174.

Au terme de l'instruction, le Maire de la commune de VILLEMOMBLE a refusé de délivrer à la société Groupe EMERGENCE le permis de construire sollicité par un arrêté en date du 2 avril 2021 (notifié le 12 avril suivant) pour quatre motifs tirés de la méconnaissance du PLU.

Cette décision a également été déférée au Tribunal administratif de Montreuil par la société Groupe EMERGENCE par une requête enregistrée le 28 mai 2021 sous le numéro 2107187.

5. Dans ce contexte, la Commune a proposé à la société Groupe EMERGENCE de tenter, sur le fondement de l'article L. 213-7 et suivants du Code de justice administrative, une médiation afin de trouver une issue définitive à ces trois affaires.

La Société a accepté cette proposition.

Par une ordonnance en date du 8 novembre 2021, la Présidente de la 2^{ème} chambre du Tribunal administratif de Montreuil a désigné Me ADELIN-DELVOLLE en qualité de médiateur dans les trois litiges opposant la commune de VILLEMOMBLE à la société Groupe EMERGENCE.

Deux réunions de médiation se sont tenues qui ont permis aux parties de parvenir à un accord.

6. Un nouveau projet a été établi par la société Groupe EMERGENCE tenant compte des différentes remarques formulées par la Commune relatives à :

- la hauteur du bâtiment, en retravaillant notamment l'attique prévu au dernier niveau pour diminuer son emprise et sa visibilité (depuis l'avenue de Rosny) et en prévoyant un dernier étage mansardé ainsi qu'un angle retravaillé,
- le traitement de l'espace séparant la façade de la construction de l'avenue de Rosny, notamment par la suppression de la clôture initialement prévue (laquelle suppression de clôture est autorisée par le PLU de Villemomble du 28 mars 2017 en raison de l'absence de constructions contiguës sur les terrains voisins), justifiant d'ailleurs de la part de la société Groupe Emergence une proposition de cession ultérieure d'une partie de la parcelle cadastrée section AE n° 174 à la Commune,
- l'aspect extérieur de la construction, notamment en recourant à des matériaux plus qualitatifs et en retravaillant la façade afin de faire moins massif,
- la possibilité de prévoir une « *coque commerciale* » au rez-de-chaussée du bâtiment susceptible d'accueillir, par exemple, une activité libérale (le cas échéant en regroupant les logements situés en rez-de-chaussée, après la délivrance d'un permis de construire modificatif),
- un meilleur traitement des vis-à-vis entre les logements donnant sur les façades intérieures du projet et un meilleur traitement des pignons aveugles,
- une réduction du nombre de logements.

7. En cet état, pour tenir compte des remarques de la commune, la société Groupe EMERGENCE a déposé, le 27 décembre 2021, une nouvelle demande de permis de construire un ensemble de 78 logements sur la parcelle cadastrée section AE n° 174 enregistrée sous le numéro PC 097 077 21 B0094.

8. C'est dans ces circonstances que les parties, assistées de leurs conseils respectifs, se sont rapprochées afin de convenir du présent accord de médiation mettant fin de manière globale et définitive au litige préalablement exposé, dans le respect des dispositions de l'article L. 213-3 du Code de justice administrative.

LES PARTIES S'ÉTANT AINSI RAPPROCHÉES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD DE MEDIATION

Le présent protocole d'accord de médiation a pour objet :

- d'une part, de préciser les conditions dans lesquelles la société Groupe EMERGENCE pourra poursuivre son projet de construction sur la parcelle cadastrée section AE n° 174 ;
- d'autre part, de mettre un terme définitif aux litiges existant entre la société Groupe EMERGENCE et la commune de VILLEMOMBLE.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE GROUPE EMERGENCE

2.1 – En premier lieu, la société Groupe EMERGENCE s'engage à compléter dans les meilleurs délais la demande de permis de construire déposée le 27 décembre 2021 en Mairie de VILLEMOMBLE et enregistrée sous le numéro PC 097 077 21 B0094. Elle s'engage à ne pas modifier, en cours d'instruction, le nouveau projet établi sans préalablement recueillir l'accord de la Commune.

2.2 – En deuxième lieu, la société Groupe EMERGENCE s'engage, parallèlement au dépôt de la demande de permis de construire enregistrée sous le numéro PC 097 077 21 B0094 et afin de permettre à la Commune de statuer dans un délai de trois mois à compter de l'éventuelle décision accordant l'autorisation sollicitée, à solliciter :

- l'autorisation d'installer, pour toute la durée du chantier, une grue nécessaire à la réalisation de son projet ;
- l'autorisation d'occuper le domaine public pendant toute la durée nécessaire à l'achèvement des travaux, selon le « *Plan prévisionnel d'Installation de Chantier* » (**annexe n°4**) déposé à l'appui de la demande de permis de construire n° PC 097 077 21 B0094 ;
- la purge du droit de préemption urbain, préalablement à la cession de la parcelle cadastrée section AE n° 174, constituant le terrain d'assiette de la demande de permis de construire n° PC 097 077 21 B0094 ;

2.3 – En troisième lieu, la société Groupe EMERGENCE s'engage, en cas de délivrance du permis de construire sollicité dans le cadre du présent protocole d'accord, à ne pas solliciter de permis de construire modificatif qui aurait pour objet ou pour effet de revenir sur le projet architectural tel qu'il a été arrêté en réunions de médiation, sauf dans le cas où ce permis de construire modificatif permettrait à la société Groupe EMERGENCE de répondre à un moyen qui figurerait dans un recours gracieux ou contentieux dirigé contre le permis de construire. Un permis de construire modificatif pourra également être sollicité, dans tous les cas, pour la création d'une cellule commerciale en rez-de-chaussée.

2.4 – En quatrième lieu, la société Groupe EMERGENCE s'engage en cas de délivrance du permis de construire sollicité, purgé du délai de retrait de 3 mois prévu par l'article L. 424-5 du Code de l'urbanisme et en l'absence de décision de préemption de la Commune de VILLEMOMBLE sur la cession de la parcelle cadastrée section AE n°174, terrain d'assiette du projet qui fait l'objet de la demande de permis de construire n° PC 097 077 21 B0094, à se désister irrévocablement et définitivement des instances en cours devant le Tribunal administratif de Montreuil :

- requête enregistrée le 21 décembre 2020 sous le numéro 2014532 dirigée contre le refus de permis de construire opposé le 19 octobre 2020 à la demande enregistrée sous la référence numéro PC 93 077 20 B0021 ;
- requête enregistrée le 11 mai 2021 sous le numéro 2106405 dirigée contre la décision implicite de refus de délivrance d'un certificat de permis de construire tacite ;
- requête enregistrée le 28 mai 2021 sous le numéro 2107187 dirigée contre le refus de permis de construire opposé le 2 avril 2021 à la demande enregistrée sous la référence PC 093 077 21 B0004.

Il est ici expressément précisé que les désistements susmentionnés seront des désistements d'instance et d'action. Ils préciseront explicitement que la Société renonce aux conclusions précédemment formulées au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Ces désistements seront régularisés dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai de 3 mois mentionné à l'article L. 424-5 du Code de l'urbanisme, y compris si, à cette date, le permis de construire délivré à la société Groupe EMERGENCE a fait l'objet de recours gracieux ou contentieux.

A défaut pour la société Groupe EMERGENCE de régulariser les désistements précités dans le délai précité, les Parties conviennent d'ores et déjà que le présent protocole pourra être produit par la Commune devant le Tribunal administratif de Montreuil au titre des désistements convenus.

La société Groupe EMERGENCE renonce expressément à former tout recours contre les ordonnances donnant acte de ses désistements qui seront rendues par le Tribunal administratif de Montreuil.

2.5 – En cinquième lieu, la société Groupe EMERGENCE s’engage, en cas de délivrance du permis de construire sollicité, à faire ses meilleurs efforts, une fois ce permis de construire purgé du délai de retrait de 3 mois, pour inciter la société SAAGE, propriétaire de la parcelle d’assiette du projet de construction poursuivi, à se désister du recours qu’elle a formé à l’encontre de la délibération du Conseil de territoire de l’Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est approuvant la modification n° 1 du PLU de la commune de VILLEMOMBLE, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Montreuil sous le numéro 2107399.

2.6 – En sixième lieu, la société Groupe EMERGENCE, en cas de délivrance du permis de construire sollicité, purgé du délai de retrait prévu par l’article L. 424-5 du Code de l’urbanisme, s’estime remplie de l’intégralité de ses droits et renonce définitivement et irrévocablement à formuler toute autre demande ou réclamation ou action judiciaire ayant un lien direct ou indirect avec les faits préalablement exposés. En revanche, la société Groupe EMERGENCE conserve ses droits à engager toute demande ou réclamation judiciaire à l’encontre de la commune de VILLEMOMBLE concernant la demande de permis de construire n° PC 93.077.21.B0094 du 27 décembre 2021 dans l’hypothèse où cette dernière donnerait lieu à la délivrance d’un permis de construire contesté par un tiers et annulé, en totalité, par la juridiction administrative.

2.7 – En septième lieu, en cas de délivrance du permis de construire sollicité, de purge de tous recours de ce permis de construire, puis de réalisation des travaux autorisés par le permis de construire, la société Groupe EMERGENCE s’engage, dans un délai de deux mois à compter de la conformité des travaux, à notifier à la commune de VILLEMOMBLE, par courrier recommandé avec accusé de réception, une proposition d’acquisition d’une bande de terrain relevant de la parcelle cadastrée section AE n°174, d’une superficie approximative de 270 m² (**annexe n°3**) située en bordure de l’avenue de Rosny et de l’avenue Meissonnier, au prix de 1 euro. En cas d’acceptation de cette proposition, une promesse de vente sera régularisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE VILLEMOMBLE

3.1 – En premier lieu, la commune de VILLEMOMBLE s’engage à faire ses meilleurs efforts pour instruire dans les meilleurs délais la demande de permis de construire déposée par la société Groupe EMERGENCE, à compter du jour où le dossier sera réputé complet. Elle s’engage notamment, à échéance bi-hebdomadaire, à informer la société Groupe EMERGENCE de l’état d’avancement de l’instruction de la demande de permis de construire n° PC 93.077.21.B0094. Elle se donne enfin pour objectif d’instruire le permis de construire pour la date butoir du 15 mars 2022.

3.2 – En deuxième lieu, la Commune de VILLEMOMBLE s’engage à accepter les désistements produits par la société Groupe EMERGENCE et à renoncer, dans ses écritures, aux conclusions précédemment formulées au titre de l’article L. 761-1 du Code de justice administrative.

3.3 – En troisième lieu, la Commune de VILLEMOMBLE s’engage à faire ses meilleurs efforts pour instruire rapidement :

- les éventuelles demandes de prorogation du certificat d’urbanisme d’information n° CU 93 077 19 B0549 du 27 novembre 2019 et du certificat d’urbanisme d’information n° CU 93 077 20 B0543 du 11 janvier 2021 ;
- la demande d’autorisation d’installer, pour toute la durée du chantier, une grue nécessaire à la réalisation du projet de la société Groupe EMERGENCE, si cette demande relève bien de sa compétence ;
- la demande d’installations de chantier telles qu’elles sont représentées sur le « *Plan prévisionnel d’Installation de Chantier* » (**annexe n°4**) déposé à l’appui de la demande de permis de construire n° PC 097 077 21 B0094 ;

- les différentes demandes de déconnection et de branchement concessionnaire tant pour les raccordements provisoires nécessaires au chantier que pour les raccordements définitifs de l'opération ;

3.4 – En quatrième lieu, la commune de VILLEMOMBLE s'engage à faire appliquer par les autorités compétentes l'enlèvement des véhicules ne respectant pas l'arrêté de voirie nécessaire à la réalisation du projet.

3.5 – En cinquième lieu, la commune de VILLEMOMBLE s'engage à délivrer l'attestation de numérotage de voirie du terrain d'assiette du projet dans un délai maximum de quinze jours à réception de la demande.

3.6 - En sixième lieu, la commune de VILLEMOMBLE s'engage à ne pas modifier les voiries et équipements publics de desserte de l'opération, ni prendre de nouvel arrêté si cela venait à empêcher l'accès à la parcelle par camion semi-remorque.

3.7 - En septième lieu, la commune de VILLEMOMBLE s'engage à répondre à la demande de garantie communale du bailleur dans un délai de 30 jours à réception de la demande.

ARTICLE 4 : EXECUTION DE BONNE FOI

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi et loyalement le présent protocole d'accord de médiation en chacune de ses stipulations.

ARTICLE 5 : EFFETS DU PROTOCOLE D'ACCORD DE MEDIATION

Les Parties reconnaissent mutuellement que c'est en toute connaissance de cause et sans pouvoir se reprocher ultérieurement une quelconque erreur, dol ou violence, y compris morale, qu'elles ont entendu s'engager dans la négociation, la rédaction et l'exécution du présent protocole d'accord de médiation.

Les parties s'interdisent toute réclamation ultérieure dans l'hypothèse de sa parfaite et complète exécution et se déclarent intégralement remplies de leurs droits au titre des faits et droits évoqués et plus généralement au titre de l'ensemble des relations entretenues entre les parties antérieurement à la signature du présent protocole d'accord de médiation.

Les parties renoncent réciproquement et irrévocablement à diligenter toute action ou toute instance qui serait fondée sur les faits rappelés au préambule du présent protocole et/ou plus généralement sur l'ensemble des relations entretenues entre les parties antérieurement à la signature du présent protocole d'accord de médiation.

ARTICLE 6 : FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, honoraires et droits liés à la rédaction des présentes et, plus largement, tous les frais engagés par les parties au titre de la défense de leur intérêt restent à la charge respective des parties qui les ont engagés.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole d'accord de médiation entrera en vigueur à compter de sa notification par l'une quelconque des parties.



Annexes :

- 1./ Délibération du Conseil municipal autorisant le Maire à signer le présent protocole,
- 2./ K bis de la société Groupe EMERGENCE,
- 3./ Plan matérialisant l'emprise de la partie de la parcelle cadastrée section AE n° 174 à acquérir par la Commune,
- 4./ Plan prévisionnel d'Installation de Chantier joint à la demande de permis de construire PC 097 077 21 B0094.

Fait à VILLEMOMBLE, en 2 exemplaires originaux.

Pour Groupe EMERGENCE

Pour la commune de VILLEMOMBLE

Le gérant

Monsieur le Maire
Jean Michel BLUTEAU



N° de gestion 2017B05503

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 6 février 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	828 146 936 R.C.S. Paris
<i>Date d'immatriculation</i>	06/03/2017
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	GROUPE EMERGENCE
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	100 000,00 EUROS
<i>Adresse du siège</i>	16 rue Washington 75008 Paris
<i>Domiciliation en commun</i>	
<i>Nom ou dénomination du domiciliataire</i>	WOJO EXPLOITATION FRANCE
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	808 635 296
<i>Activités principales</i>	Promotion immobilière.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 05/03/2116
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	Selini Pierre-Emmanuel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 24/01/1989 à Évreux (27)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	1 rue Dieumegard 93400 Saint-Ouen

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	Biston Wilfried
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 23/01/1990 à La Rochelle (17)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	81 avenue de Saint-Ouen 75017 Paris

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	Biston Adrien
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 31/07/1992 à Évry (91)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	5 rue Marie Georges Picquart 75017 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	16 rue Washington 75008 Paris
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Promotion immobilière.
<i>Date de commencement d'activité</i>	03/02/2017
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création

Greffes du Tribunal de Commerce de Paris

1 QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

N° de gestion 2017B05503

Mode d'exploitation

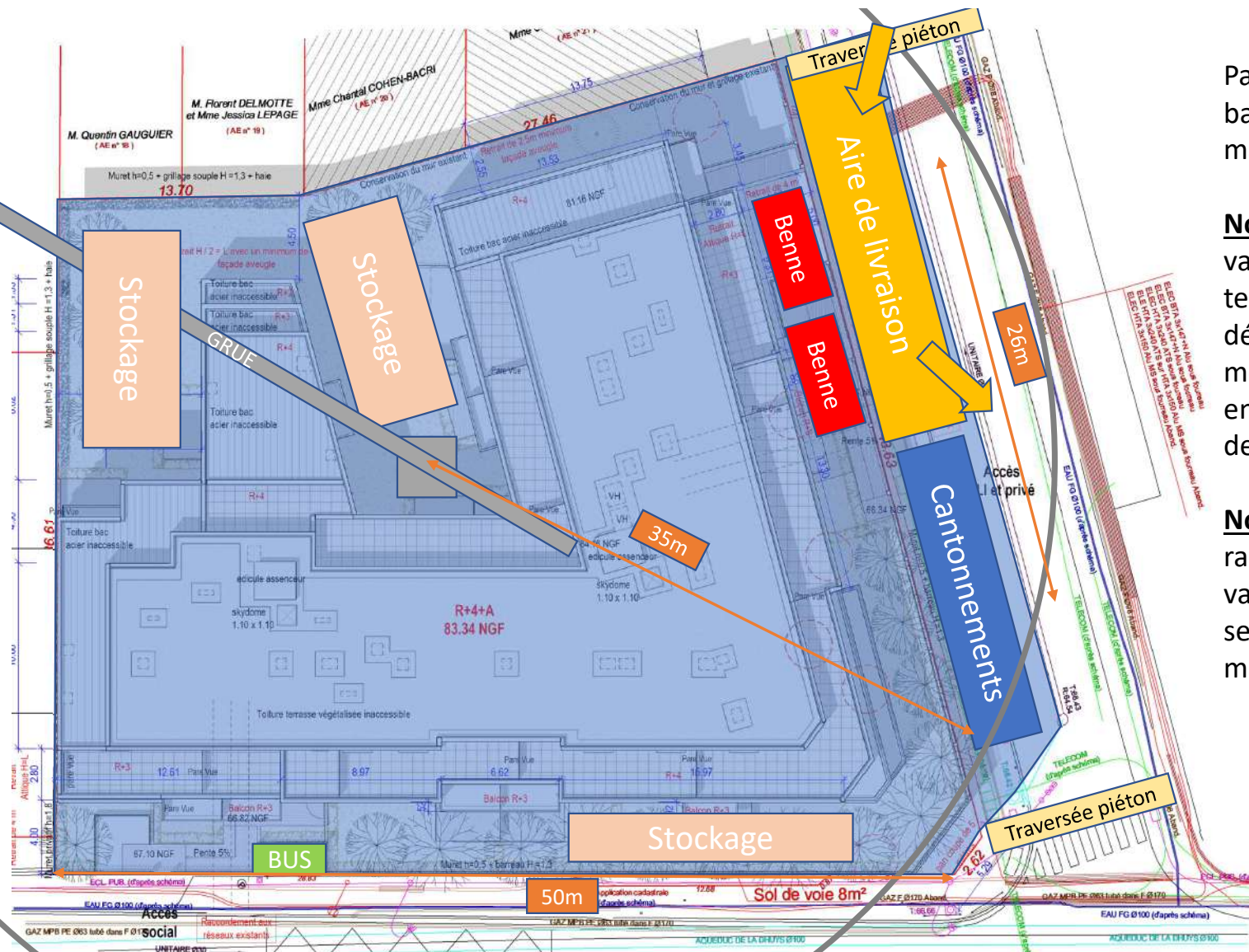
Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT





Palissade de chantier en bardage plein hauteur maximale 2m

Nota 1: Le plan définitif sera validé avec les services techniques en amont du démarrage de chantier, les modalités et la durée de mise en œuvre feront l'objet d'une demande d'autorisation

Nota 2: Le cheminement du raccordement électrique sera validé en amont avec les services techniques de la mairie et d'Enedis

VILLEMOMBLE 66 ROSNY – Plan Prévisionnel d'Installation de Chantier Janvier 2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix huit février, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 11 février 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme GALEY Louise, Mme BERGOUIGNOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. PRINCE Patrick, Mme LEFEBVRE Concetta représentée par M. PRINCE Patrick, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUIGNOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth représentée par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Absents : M. MAHMOUD Riad, Mme HECK Isabelle, M. MALLET Eric.

Secrétaire de séance : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 23, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°4

OBJET : Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux
[Nomenclature "Actes" : 5.6 Exercice des mandats locaux]

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-18, L. 2122-21, L. 2123-19, L. 2123-20, L. 2123-22, L. 2123-23 et L. 2123-24,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et particulièrement son titre III,

VU la loi n° 2000-295 du 2 avril 2000 relative à la limitation de cumul des mandats électoraux et fonctions et à leurs conditions d'exercice,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la circulaire MCT/B/07/00014/C du 9 février 2007 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux,





VU la délibération n°14 du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, rendue exécutoire le 3 août 2020, portant création des conseils de quartiers,

VU la délibération n°14 du Conseil Municipal du 23 septembre 2021 portant majoration des indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux,

CONSIDÉRANT que l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximaux de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu, de ce fait, de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villemomble compte 30 000 habitants et se situe dans la catégorie des communes de 20 000 à 49 999 habitants,

CONSIDÉRANT la majoration des indemnités du fait de l'attribution à la Commune de Villemomble de la Dotation de Solidarité Urbaine et de la qualité de chef-lieu de canton,

CONSIDÉRANT qu'il convient de rappeler que les élus qui perçoivent une indemnité ont reçu délégation de fonction par arrêté du Maire,

CONSIDÉRANT l'installation de Monsieur LABRO Philippe, Conseiller Municipal, lors du Conseil Municipal du 9 décembre 2021, en remplacement de Madame Claudine PAGÉGIE,

-Retour de Mme SERONDE-

-Sortie de MM. MAHMOUD, MALLET (qui représente également Mme HECK), Mme PRIEUR-GUICHAOUA-

DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 21 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR) et 7 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN)
Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. BANCEL Nathanaël ne prennent pas part au vote.

-Retour de MM. MAHMOUD, MALLET (qui représente également Mme HECK), Mme, PRIEUR-GUICHAOUA-

ARTICLE 1 : FIXE le nombre d'adjoints au Maire à 13 adjoints compte tenu de la création des conseils de quartiers.

ARTICLE 2 : DÉCIDE que l'enveloppe globale des indemnités de fonction à allouer aux magistrats municipaux, fixée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, sera constituée par :

- ↳ l'indemnité d'exercice des fonctions de Maire calculée par application du taux de 90 % en vertu de l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ↳ l'indemnité d'exercice des fonctions d'Adjoint calculée, pour chaque Adjoint, par application du taux de 33 % en vertu de l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

(Soit un total de 29 553,72 euros au 23 septembre 2021).

ARTICLE 3 : DÉCIDE que les indemnités seront réparties comme suit :

Maire.....	90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Adjoint.....	33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Adjoint de quartier.....	33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller Municipal délégué auprès du Maire.....	33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller Municipal délégué à un adjoint.....	6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller Municipal.....	3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

ARTICLE 4 : DIT que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.





ARTICLE 5 : DIT que le tableau nominatif des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux après application de la majoration, est joint en annexe.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense en résultant sera prélevée sur le budget communal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20220218-1559-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25 février 2022
Affichage : 25 février 2022
Rendu exécutoire le : 25 février 2022

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



Indemnisation des élus municipaux - Ville de Villemomble

Enveloppe théorique mensuelle Février 2022

	Base IM 830	Taux %	Montant
Indemnité de fonction du Maire	3 889,40 €	110,00	4 278,34 €
Base de la majoration de l'indemnité du Maire	3 889,40 €	90,00	3 500,46 €
Majoration de l'indemnité du Maire	3 500,46 €	15,00	525,07 €
Indemnité du Maire		123,50	4 803,41 €

	Base IM 830	Taux %	Montant
Indemnité de fonction des adjoints	3 889,40 €	44,00	1 711,34 €
Base de la majoration de l'indemnité des Adjoints	3 889,40 €	33,00	1 283,50 €
Majoration de l'indemnité des Adjoints	1 283,50 €	15,00	192,53 €
Indemnité brute d'un Adjoint		49,00	1 903,87 €

TOTAL ENVELOPPE MENSUELLE

29 553,72 €

Attributions individuelles mensuelles

		% indemnité	Montant
1 Maire	BLUTEAU Jean-Michel	123,50	4 803,41 €
2 1er Adjoint	PAOLANTONACCI Pascale	33,00	1 283,50 €
3 2ème Adjoint	BOULON Alex	33,00	1 283,50 €
4 3ème Adjoint	VERBEQUE Sandrine	33,00	1 283,50 €
5 4ème Adjoint	PRINCE Patrick	33,00	1 283,50 €
6 5ème Adjoint	PRIEUR-GUICHAOUA Nadège	33,00	1 283,50 €
7 6ème Adjoint	BIYOUKAR Lahoussaine	33,00	1 283,50 €
8 7ème Adjoint	MAHMOUD Riad	33,00	1 283,50 €
9 8ème Adjoint	HECK Isabelle	33,00	1 283,50 €
10 9ème Adjoint	MALLET Eric	33,00	1 283,50 €
11 10ème Adjoint	GERBAUD Jean-Christophe	33,00	1 283,50 €
12 11ème Adjoint	FITAMANT Patricia	33,00	1 283,50 €
13 12ème Adjoint	ZARLOWSKI Serge	33,00	1 283,50 €
14 Conseiller Municipal délégué à un Adjoint	POLONI Françoise	6,00	233,36 €
15 Conseiller Municipal délégué à un Adjoint	SERONDE Françoise	6,00	233,36 €
16 Conseiller Municipal délégué à un Adjoint	VENACTER Jeannine	6,00	233,36 €
17 Conseiller Municipal Délégué auprès du Maire	ACQUAVIVA François	33,00	1 283,50 €
18 Conseiller Municipal Délégué auprès du Maire	ROLLAND Guy	33,00	1 283,50 €
19 Conseiller Municipal	CEDECAS Arlette	3,00	116,68 €
20 Conseiller Municipal délégué à un Adjoint	HADAD Hubert	6,00	233,36 €
21 Conseiller Municipal délégué à un Adjoint	LEFEBVRE Concetta	6,00	233,36 €
22 Conseiller Municipal Délégué auprès du Maire	FITAMANT Alain	33,00	1 283,50 €
23 Conseiller Municipal	AVRAMOVIC Jovan	3,00	116,68 €
24 Conseiller Municipal	GALEY Louise	3,00	116,68 €
25 Conseiller Municipal	BERGOUNGNIU Françoise	3,00	116,68 €
26 Conseiller Municipal	LE MASSON Gilbert	3,00	116,68 €
27 Conseiller Municipal	CALMEJANE Patrice	3,00	116,68 €
28 Conseiller Municipal	DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud	3,00	116,68 €
29 Conseiller Municipal	LEFEVRE Laura	3,00	116,68 €
30 Conseiller Municipal	POCHON Elisabeth	3,00	116,68 €
31 Conseiller Municipal	MINETTO Jean-Marc	3,00	116,68 €
32 Conseiller Municipal	KALANYAN Aram	3,00	116,68 €
33 Conseiller Municipal	LECOEUR Anne	3,00	116,68 €
34 Conseiller Municipal	BANCEL Nathanaël	3,00	116,68 €
35 Conseiller Municipal	LABRO Philippe	3,00	116,68 €

TOTAL

26 856,23 €



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix huit février, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 11 février 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme VENACTER Jeannine représentée par M. PRINCE Patrick, Mme LEFEBVRE Concetta représentée par M. PRINCE Patrick, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth représentée par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

Secrétaire de séance : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 26, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°5	OBJET : Election d'un nouveau délégué du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de l'association Villemomble Handball [Nomenclature "Actes" : 5.3 Designation de representants]
------------	--

LE CONSEIL,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune, et L.2121-33, concernant la désignation par le Conseil Municipal de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

VU l'article 6 des statuts de l'association Villemomble Handball en date du 6 juillet 1997,

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal du 21 septembre 2020, rendue exécutoire le 22 octobre 2020, élisant 3 délégués du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de l'association Villemomble Handball,

VU le courrier de Madame PAGÉGIE, en date du 29 novembre 2021, reçu en mairie le même jour, donnant sa démission aux fonctions de Conseillère Municipale,

CONSIDERANT que le siège de Madame PAGÉGIE est devenu vacant,

CONSIDERANT la liste de candidats présentée,

CONSIDERANT que l'élection du délégué s'effectue au scrutin secret sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir,

-Sortie de Mme VENACTER qui donne pouvoir à M. PRINCE-

-Sortie de Mme LEFEBVRE qui donne pouvoir à M. PRINCE-





DELIBERE

Un vote au scrutin public est proposé à l'assemblée, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que le Conseil Municipal, peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législatives ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

ARTICLE 1 : PROCEDE au scrutin secret, à l'élection du nouveau délégué du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de l'association Villemomble Handball (VHB),

La liste « Réussir Villemomble Ensemble » présente :

- **M. Patrick PRINCE**

Nombre de votants : 32

Bulletins blancs : 8

Bulletins nuls : 1

Suffrages exprimés : 23

M. MINETTO, Mme POCHON et M. BANCEL ne prennent pas part au vote.

En conséquence, est ELU à 23 voix, M. PRINCE en qualité de délégué au Conseil d'Administration de l'association Villemomble Handball, en remplacement de Madame Claudine PAGÉGIE.

Pour rappel, les délégués du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de l'association Villemomble Handball sont :

- **M. Lahoussaine BIYOUKAR,**
- **M. Jean-Christophe GERBAUD,**
- **M. Patrick PRINCE.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20220218-1491-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25 février 2022
Affichage : 25 février 2022
Rendu exécutoire le : 25 février 2022

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix huit février, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 11 février 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. ACQUAVIVA Jules François représenté par Mme SERONDE Françoise, M. HADAD Hubert représenté par Mme POLONI Françoise, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth représentée par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

Secrétaire de séance : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 26, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°6

OBJET : Election d'un nouveau délégué du Conseil Municipal aux Conseils d'école de l'école maternelle Montgolfier et de l'école élémentaire Foch 2

[Nomenclature "Actes" : 5.3 Designation de représentants]

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU le décret n°2013-983 du 4 novembre 2013 modifiant la composition du conseil des écoles maternelles et élémentaires publiques, codifié aux articles D. 411-1 et suivants du Code de l'éducation,

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 21 septembre 2020, rendue exécutoire le 23 octobre 2020, relative aux élections des délégués aux conseils des écoles maternelles et élémentaires de Villemomble,

VU le courrier de Madame PAGEGIE, en date du 29 novembre 2021, reçu en mairie le même jour, donnant sa démission aux fonctions de Conseillère Municipale,

CONSIDERANT que la Commune dispose de deux représentants de droit : le Maire ou son représentant, et un Conseiller Municipal élu par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le siège de Madame PAGEGIE est devenu vacant,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'élire un nouveau délégué pour représenter la Commune au sein du conseil d'école de l'école maternelle Montgolfier et l'école élémentaire Foch 2,

CONSIDERANT la liste de candidats présentée,





CONSIDERANT que l'élection du délégué s'effectue au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir,

-Départ de M. HADDAD qui donne pouvoir à Mme POLONI-

-Sortie de M. ACQUAVIVA qui donne pouvoir à Mme SERONDE-

DELIBERE

Un vote au scrutin public est proposé à l'assemblée, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que le Conseil Municipal, peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législatives ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

ARTICLE 1 : PROCEDE au scrutin secret, à l'élection d'un délégué du Conseil Municipal pour représenter la Commune au sein du conseil d'école de l'école maternelle Montgolfier et de l'école élémentaires Foch 2.

La liste « Réussir Villemonble Ensemble » présente :

- **M. Philippe LABRO**

Nombre de votants : 32

Bulletins blancs : 7

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 25

M. MINETTO, Mme POCHON et M. BANCEL ne prennent pas part au vote.

Est ELU à 25 voix, M. LABRO en qualité de délégué, pour représenter la Commune au sein des Conseils d'école de l'école maternelle Montgolfier et de l'école élémentaire Foch 2.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20220218-1477-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25 février 2022
Affichage : 25 février 2022
Rendu exécutoire le : 25 février 2022

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix huit février, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 11 février 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. HADAD Hubert représenté par Mme POLONI Françoise, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth représentée par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

Secrétaire de séance : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°7

OBJET : Election d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant du Conseil Municipal au sein du Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble sis 41 bis avenue Outrebon à Villemomble

[Nomenclature "Actes" : 5.3 Designation de représentants]

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune, et l'article L2121-33, concernant la désignation par le Conseil Municipal de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2020, rendue exécutoire le 23 octobre 2020 portant acquisition amiable, par la Ville, du local d'activités (lot n°154) et du box (lot n°348) sis 41 bis avenue Outrebon à Villemomble,

VU le titre acquisitif des lots n°s 154 et 348, suivant acte reçu par Maître ADRIEN, Notaire à Villemomble avec la participation de Maître BUNLON-GUYARD, notaire à LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, le 1^{er} décembre 2021,

CONSIDERANT que les relations entre les copropriétaires des logements et des places de stationnement, dont la Ville pour le local d'activités (lot 156) et le box (lot 348) qui lui appartiennent, s'organisent au sein d'une assemblée des copropriétaires ; cette assemblée sera amenée à discuter de la gestion des parties communes,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de défendre ses intérêts au sein de cette entité juridique et de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein du Syndicat des Copropriétaires,

CONSIDERANT la liste de candidats présentée,

CONSIDERANT que l'élection d'un représentant du Conseil Municipal s'effectue au scrutin secret sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir,





-Retour de Mmes VENACTER, LEFEBVRE-

DELIBERE

Un vote au scrutin public est proposé à l'assemblée, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que le Conseil Municipal, peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législatives ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 1 : PROCEDE, au scrutin secret, à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant du Conseil Municipal pour représenter la Commune au sein du Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble sis 41 bis avenue Outrebon à Villemomble.

La liste « Réussir Villemomble Ensemble » présente :

- **Déléguée titulaire : Mme Pascale PAOLANTONACCI**
- **Déléguée suppléante : Mme Françoise SERONDE**

Nombre de votants : 32

Bulletins blancs : 7

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 25

M. MINETTO, Mme POCHON et M. BANCEL ne prennent pas part au vote.

Sont ELUS à 25 voix :

- **Mme Pascale PAOLANTONACCI, en qualité de déléguée titulaire,**
- **Mme Françoise SERONDE, en qualité de déléguée suppléante.**

pour représenter la Commune au sein du Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble sis 41 bis avenue Outrebon à Villemomble.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20220218-1574-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25 février 2022
Affichage : 25 février 2022
Rendu exécutoire le : 25 février 2022

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU







EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix huit février, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 11 février 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. ACQUAVIVA Jules François représenté par Mme SERONDE Françoise, M. HADAD Hubert représenté par Mme POLONI Françoise, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth représentée par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram représenté par M. CALMÉJANE Patrice.

Secrétaire de séance : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 26, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°8

OBJET : Election d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant du Conseil Municipal au sein du Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble sis 1 avenue Franklin à Villemomble
[Nomenclature "Actes" : 5.3 Designation de représentants]

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune, et l'article L2121-33, concernant la désignation par le Conseil Municipal de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

VU la décision n°2021/25-SU en date du 31 mars 2021, rendue exécutoire le 7 avril 2021 portant acquisition par la commune de Villemomble, au titre de l'exercice du droit de préemption urbain, de la propriété située 1 avenue Franklin et sans numéro avenue Anatole France à Villemomble, sur la parcelle cadastrée section D n°106, d'une contenance de 166 m²,

VU le titre acquisitif suivant acte reçu par Maître ADRIEN, Notaire à VILLEMOMBLE, avec la participation de Maître BOUTEMY, Notaire à PARIS, le 22 juillet 2021,

CONSIDERANT que les relations entre les copropriétaires des logements et des places de stationnement, dont la Ville pour le local d'activités (lot n°1) et les caves (lots n°s 11-12-13-14-15-16-17-18) qui lui appartiennent, s'organisent au sein d'une assemblée des copropriétaires ; cette assemblée sera amenée à discuter de la gestion des parties communes,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de défendre ses intérêts au sein de cette entité juridique et de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein du Syndicat des Copropriétaires,

CONSIDERANT la liste de candidats présentée,

CONSIDERANT que l'élection d'un représentant du Conseil Municipal s'effectue au scrutin secret sauf si le Conseil Municipal





décide à l'unanimité de ne pas y recourir,

DELIBERE

Un vote au scrutin public est proposé à l'assemblée, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que le Conseil Municipal, peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législatives ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 1 : PROCÉDE, au scrutin secret, à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant du Conseil Municipal pour représenter la Commune au sein du Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble sis 1 avenue Franklin à Villemomble.

La liste « Réussir Villemomble Ensemble » présente :

- **Déléguée titulaire : Mme Pascale PAOLANTONACCI**
- **Déléguée suppléante : Mme Françoise SERONDE**

Nombre de votants : 32

Bulletins blancs : 7

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 25

M. MINETTO, Mme POCHON et M. BANCEL ne prennent pas part au vote.

Sont ELUS à 25 voix :

- **Mme Pascale PAOLANTONACCI, en qualité de déléguée titulaire,**
- **Mme Françoise SERONDE, en qualité de déléguée suppléante,**

pour représenter la Commune au sein du Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble sis 1 avenue Franklin à Villemomble.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20220218-1578-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25 février 2022
Affichage : 25 février 2022
Rendu exécutoire le : 25 février 2022

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix huit février, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 11 février 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. MINETTO Jean-Marc, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. HADAD Hubert représenté par Mme POLONI Françoise, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth représentée par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram représenté par M. CALMÉJANE Patrice, M. LABRO Philippe représenté par M. ZARLOWSKI Serge, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance :

Les conseillers présents au nombre de 25, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°9

OBJET : Fixation des tarifs de reproduction des documents administratifs

[Nomenclature "Actes" : 7.10.1 Régie de recettes]

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs, codifiée au livre III du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA),

VU l'article L.311-9 du Code des relations entre le public et l'administration précisant que la communication des documents s'exerce au choix du demandeur et dans les limites des possibilités techniques de l'administration :

- Par consultation sur place gratuite, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration, compatible avec celui-ci et au frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder les coûts de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- Par courrier électronique sans frais lorsque le document est disponible sous forme dématérialisée,

VU l'article R. 311-11 du Code des relations entre le public et l'administration prévoyant qu'à l'occasion de la délivrance d'un document administratif, des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur,





VU le décret n°2005-1755 encadrant le montant des frais pouvant être ainsi demandé,

VU l'arrêté interministériel du 1er octobre 2001, relatifs aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,

VU l'article L.37 du Code Electoral,

CONSIDERANT que la liberté de choix du demandeur sur les modalités de délivrance d'une copie d'un document administratif s'exerce dans la limite des possibilités techniques de l'administration,

CONSIDERANT qu'en cas de simple consultation, l'administration peut définir les horaires d'accès ou organiser des rendez-vous entre ses services et le demandeur,

CONSIDERANT que le mode de communication choisit ne doit pas nuire à la préservation et à la bonne conservation des documents,

CONSIDERANT que lorsque le nombre de documents particulièrement important, l'administration est en droit de proposer une consultation sur place suivie de la délivrance de photocopies des éléments qui auront été sélectionnés à cette occasion,

CONSIDERANT à cet égard, qu'il convient de fixer les tarifs relatifs à la reproduction des documents administratifs et de mettre à la charge du demandeur les frais d'envois postaux de ces documents,

CONSIDERANT que l'intéressé sera avisé du montant total des frais à acquitter dont le paiement préalable peut être exigé,

-Retour M. ACQUAVIVA-

DELIBERE

à la majorité par 27 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL) et 7 voix contre (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUIGNOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN)

-Sortie de M. LABRO-

ARTICLE 1 : FIXE les tarifs relatifs à la communication et reprographie des documents administratifs ainsi que suit :

- consultation sur place gratuite,
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration, ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder les coûts de reproduction :
 - Par courrier électronique sans frais lorsque le document est disponible sous forme dématérialisée,
 - Photocopie A4 noir et blanc: 0,18€
 - Photocopie A4 couleur: 0,45 €
 - Photocopie A3 noir et blanc: 0,36 €





- Photocopie A3 couleur: 0,90 €
- DVDROM: 5,50 €
- Clé USB 8 GO: 7,80 €
- Clé USB 16 GO: 12,00 €
- Clé USB 32 GO: 16,80 €
- Clé USB 64 GO: 27,60 €

ARTICLE 2 : DECIDE que si la Commune est contrainte d'externaliser la prestation de reprographie en raison de ses propres contraintes techniques, le prix exact de la reproduction, par le prestataire, des documents demandés sera facturé au demandeur.

Un devis permettant au demandeur de connaître le détail de la prestation lui sera préalablement soumis pour accord et paiement préalable.

ARTICLE 3 : DECIDE que seront mis à la charge du demandeur les frais engendrés pour l'envoi des documents par référence aux tarifs pratiqués pour l'affranchissement postal (article 35 du décret du 30 décembre 2005), après l'avoir informé sur le montant total à payer.

Ainsi, lors de chaque transmission, le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment du postage des documents demandés, étant précisé que les envois peuvent être faits gratuitement par email lorsque le document est disponible sous forme informatique.

ARTICLE 4 : DIT que la régie des paiements du prix des copies de documents divers assurera l'encaissement des recettes.

ARTICLE 5 : DIT que la recette sera imputée au compte 7588, fonction 01 du Budget de l'exercice concerné.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20220218-1701-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25 février 2022
Affichage : 25 février 2022
Rendu exécutoire le : 25 février 2022

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix huit février, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 11 février 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. ROLLAND Guy représenté par Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. HADAD Hubert représenté par Mme POLONI Françoise, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth représentée par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 25, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°10

OBJET : Débat relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

[Nomenclature "Actes" : 9.1 Autres domaines de competences des communes]

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le nouvel article 88-4,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le rapport ci-annexé,

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser un débat au sein des assemblées délibérantes sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans l'année qui suit la publication de l'ordonnance susvisée, puis dans les 6 mois suivant le renouvellement général desdites assemblées,





-Sortie de M. le Maire, Mme PRIEUR-GUICHAOUA-
-Retour de M. le Maire, M. LABRO, Mme PRIEUR-GUICHAOUA-
-Départ de M. ROLLAND qui donne pouvoir à Mme PAOLANTONACCI-

DECLARE

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la tenue du débat au titre des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux, conformément à l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, et présentées dans le rapport annexé à la délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20220218-1562-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25 février 2022
Affichage : 25 février 2022
Rendu exécutoire le : 25 février 2022

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,

Jean-Michel BLUTEAU



RAPPORT RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX

Préambule

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre d'une **convention dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 40).

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit au plus tard le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur :

- les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- la nature des garanties envisagées,
- le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire,
- le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale.

En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire

Pour les agents publics, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés et parfois des drames humains.

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui (participation obligatoire de l'employeur à hauteur de 50% depuis 2016).

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- ✓ 2/3 des collectivités interrogées participent déjà financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- ✓ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent également financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret à venir déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

Les enjeux de la prévoyance

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé.

Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires.

Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Le(s) dispositif(s) existant(s) au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution

A ce jour la commune de Villemomble n'offre aucune participation au financement d'une complémentaire santé ou/et d'une prévoyance.

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne a renouvelé ses conventions de participation mutualisées pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, auxquelles la collectivité n'a pas souhaité adhérer.

Les agents interpellent régulièrement la commune afin de bénéficier d'une participation financière au vu des faibles niveaux des rémunérations notamment des agents de la catégorie C dans la Fonction Publique Territoriale (79% des agents communaux).

On constate une plus faible attractivité des collectivités territoriales sur le marché de l'emploi et une concurrence accrue entre les employeurs pour attirer les ressources humaines nécessaires au bon fonctionnement des services aux publics. La situation actuelle peut être pénalisante pour la commune pour attirer ou retenir les agents territoriaux (89% des employeurs territoriaux offrent déjà une participation).

Pour la commune, participer à la complémentaire santé de ses agents peut permettre :

- aux agents d'accéder plus facilement aux soins,
- de réduire les risques d'absentéisme pour raisons de santé,
- de lutter contre la précarité en matière de soins.

La labélisation offre une plus grande facilité aux agents d'adhérer à la complémentaire et à la prévoyance de leur choix.

Le recours au Centre Interdépartemental de Gestion (CIG), via un marché groupé, et négocié (à l'instar du dispositif existant pour le contrat d'assurance des risques statutaires) pourrait permettre :

- de s'exonérer d'une procédure de mise en concurrence longue et complexe,
- de bénéficier de l'expérience de la passation de contrats mutualisés, puisqu'il procède ainsi depuis plus de vingt ans (pour l'assurance des risques statutaires),
- de bénéficier de taux et tarifs négociés plus intéressants avec les opérateurs, les offres proposées disposant de niveaux de garanties plus avantageux et de modalités d'adhésion plus souples, afin de permettre l'accès de toutes et tous à des contrats de qualité à un coût raisonnable.

La collectivité pourrait s'engager dans une démarche de concertation avec les organisations syndicales, une fois passées les élections professionnelles de décembre 2022, pour une éventuelle négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire, tant sur la complémentaire santé que sur la prévoyance.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix huit février, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 11 février 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. ROLLAND Guy représenté par Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. HADAD Hubert représenté par Mme POLONI Françoise, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth représentée par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BANCEL

Les conseillers présents au nombre de 25, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°11	OBJET : Création de poste entraînant la modification du tableau des effectifs fixé au 1er janvier 2021 [Nomenclature "Actes" : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.]
-------------	---

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 25 mars 2021, 15 avril 2021, 8 juillet 2021, 23 septembre 2021 et du 9 décembre 2021 portant respectivement fixation de l'effectif des emplois permanents au 1^{er} janvier 2021 et création de postes entraînant la modification du tableau des effectifs fixé au 1^{er} janvier 2021,

VU la nomenclature des emplois susceptibles d'être créés, le classement, l'échelonnement indiciaire et les attributions confiées aux titulaires desdits emplois,

CONSIDÉRANT la nécessité de réajuster le tableau des effectifs suite à l'évolution de carrière des agents et à la réorganisation des services,

DELIBERE



à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, Mme VERBEQUE, M. BIYOUKAR, M. BANCEL) et 7 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN)

ARTICLE 1 : DÉCIDE la création des postes suivants :

- 1 emploi permanent à temps complet « Responsable du Pôle Enfance » au grade d'attaché,
- 1 emploi permanent à temps complet « Coordinateur-trice des relations habitants et des instances de démocratie locale » au grade d'attaché,
- 1 emploi permanent à temps complet « Adjoint au Responsable du service Urbanisme » au grade d'attaché,
- 1 emploi permanent à temps complet « Assistant-e administratif-tive – Médiathèque » au grade d'adjoint administratif,
- 1 emploi permanent à temps complet « Assistant-e administratif-tive – Chargé-e de l'action sociale et animation » au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- 1 emploi permanent à temps complet « Agent de propreté urbaine » au grade d'adjoint technique,
- 1 emploi permanent à temps complet « Responsable du service Entretien et Restauration » au grade d'ingénieur,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ou pour une durée maximale de 3 ans au vu de l'application de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et selon le niveau de diplôme ou de l'expérience professionnelle du candidat.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de modifier ainsi le tableau des effectifs selon le détail suivant :

Grades concernés	Effectif en nombre de postes	Modification	Durée Temps de travail	Nouvel effectif
Attaché	17	+ 3	Temps complet	20
Adjoint administratif	26	+ 1	Temps complet	27
Adjoint administratif principal de 2ème classe	10	+1	Temps complet	11
Adjoint technique	154	+ 1	Temps complet	155
Ingénieur	4	+ 1	Temps complet	5

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20220218-1530-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25 février 2022
Affichage : 25 février 2022
Rendu exécutoire le : 25 février 2022

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix huit février, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 11 février 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. ROLLAND Guy représenté par Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. HADAD Hubert représenté par Mme POLONI Françoise, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth représentée par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance :

Les conseillers présents au nombre de 25, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°12

OBJET : Création de contrats d'apprentissage

[Nomenclature "Actes" : 4.2.1.2 Autres catégories]

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles L. 6227-1 et suivants, les articles D. 6271-1 et suivants,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en





centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDÉRANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour le service accueillant, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDÉRANT que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités territoriales dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir aux contrats d'apprentissage,

DELIBERE

à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE le recours aux contrats d'apprentissage.

ARTICLE 2 : AUTORISE l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires à l'ouverture jusqu'à 10 postes en apprentissage, en fonction du recensement des besoins des services pour chaque année scolaire.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20220218-1564-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25 février 2022
Affichage : 25 février 2022
Rendu exécutoire le : 25 février 2022

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix huit février, à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 11 février 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, Mme LECOEUR Anne, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. LE MASSON Gilbert, M. CALMÉJANE Patrice, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe représenté par Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. ROLLAND Guy représenté par Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. HADAD Hubert représenté par Mme POLONI Françoise, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud représenté par M. LE MASSON Gilbert, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth représentée par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme VERBEQUE Sandrine représentée par M. BLUTEAU Jean-Michel.

Secrétaire de séance :

Les conseillers présents au nombre de 25, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°13

OBJET : Approbation du règlement intérieur de location des salles communales

[Nomenclature "Actes" : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public]

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux par les associations, syndicats ou partis politiques et donnant compétence au Maire pour déterminer leurs conditions d'utilisation,

VU l'arrêté n°2013/394-SG du 6 décembre 2013, approuvant le règlement des conditions d'utilisation des salles municipales,

VU la délibération n° 5 du 9 décembre 2021, fixant les tarifs de location de location des salles communales à compter du 1^{er} janvier 2022,

VU le projet de règlement modifié ci-annexé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour ledit règlement pour préciser les modalités de réservation (identité du responsable de la réservation...) et les conditions d'utilisation des salles (nettoyage et remise en état des salles ...),

CONSIDERANT qu'il convient de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal ledit règlement,

DELIBERE

à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le nouveau règlement définissant les conditions générales d'utilisation des salles communales.





La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérékurs citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20220218-1758-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25 février 2022
Affichage : 25 février 2022
Rendu exécutoire le : 25 février 2022

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



REGLEMENT DES CONDITIONS D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES

I – MODALITES DE RESERVATION

ARTICLE 1 : - La salle MERMOZ, 118 Grande Rue - 93250 Villemomble, capacité d'accueil : 100 personnes,
- Les salles de la Médiathèque, 118 Grande Rue 93250 – Villemomble :

- salle ERCKMANN (n°1), rez-de-chaussée : capacité d'accueil : 70 personnes,
- salle CHATRIAN (n°2), 1^{er} étage : capacité d'accueil : 55 personnes,
- salle CHATRIAN (n°3), 1^{er} étage : capacité d'accueil : 25 personnes,
- salle CHATRIAN (n°4), 1^{er} étage : capacité d'accueil : 40 personnes,

 peuvent être mises uniquement à la disposition des Villemomblois, associations villemombloises et agents communaux, des syndicats de copropriété, du personnel CCAS/OPH,

ARTICLE 2 : Les demandes doivent être formulées par écrit via l'espace citoyen depuis le site internet de la Ville et préciser :

- la salle désirée,
- la nature de l'utilisation,
- la date et les plages horaires de réservation souhaitées,
- le nombre de personnes prévues,
- le nom, l'adresse et le n° de téléphone du demandeur qui sera responsable du respect du présent règlement par l'ensemble de ses invités y compris par le traiteur en cas de recours à une prestation extérieure pour la restauration.

La demande de réservation devra être faite au moins 1 mois avant la date demandée et accompagnée d'un justificatif de domicile et d'une assurance responsabilité civile.

Toute demande incomplète ne sera pas traitée.

ARTICLE 3 : Les salles sont louées soit par demi-journées (moins de 6 heures), soit à la journée (plus de 6 heures). Le tarif appliqué, fixé par délibération du Conseil Municipal, sera celui en vigueur au jour de la location et non au jour de la réservation. Le règlement de la location interviendra lors de la confirmation de réservation et ne donnera lieu à aucun remboursement en cas d'annulation.

II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 4 : Les locaux sont mis à la disposition de l'emprunteur par le gardien au vu de l'autorisation d'occupation délivrée par la Mairie et du présent règlement lu, approuvé et signé par le demandeur.

ARTICLE 5 : Les horaires d'occupation confirmés dans le courrier de réservation devront être scrupuleusement respectés. L'heure limite d'occupation est fixée à 23 heures pour la salle Mermoz et à 2 heures du matin pour les salles Erckmann et Chatrian, nettoyage et remise en état compris.

ARTICLE 6 : Aucune location ne pourra être accordée à des mineurs. L'emprunteur, responsable de l'utilisation de la salle devra présenter une pièce d'identité au gardien et rester présent pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 7 : Il est interdit de fumer dans les salles et dépendances mises à disposition.

ARTICLE 8 : Toute activité à but lucratif est formellement interdite.

ARTICLE 9 : Toute décoration fixée aux murs ou au plafond est interdite.

ARTICLE 10 : Toute utilisation de matériel de cuisson à gaz est rigoureusement interdite.

ARTICLE 11 : Un état des lieux et un inventaire du matériel mis à disposition seront établis contradictoirement entre les parties à l'arrivée et au départ. En cas d'impossibilité de faire l'état des lieux sortant, celui-ci sera effectué le lendemain matin à un horaire convenu avec le gardien. En cas d'absence de l'emprunteur à l'état des lieux sortant, les remarques et dégâts constatés par le gardien ne pourront donner lieu à contestations ultérieures.



Villemomble
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARTICLE 12 : A l'issue de la réunion, les locaux devront être immédiatement remis en parfait état de propreté par l'emprunteur et le matériel rangé tel que mis à disposition. Le nettoyage comprend les salles y compris les tables et chaises, l'office y compris les matériels et mobiliers de cuisine et les sanitaires. Tout dommage, dégradation ou défaut de nettoyage devra être consigné sur l'état des lieux avant de quitter les locaux et confirmé par écrit au Maire dans les 24 heures. En cas d'absence de nettoyage ou de dégradation(s) rendant impossible la mise en location de la salle sans une remise en état complète des lieux, une pénalité égale au montant de la location de la salle concernée sera appliquée au titulaire de la réservation de la salle. L'application de cette pénalité n'interdit pas la Ville de demander le remboursement de matériel détérioré.

III - SECURITE - RESPONSABILITE

ARTICLE 13 : L'emprunteur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la police de la réunion, ainsi que la sécurité de la salle, des bâtiments et de leur environnement (cours, jardins, parc, parking, etc.) et sera pécuniairement responsable des dégâts et déprédations qui pourraient être occasionnés.

ARTICLE 14 : L'emprunteur devra veiller au respect des règles de sécurité notamment quant à l'utilisation des installations électriques, du chauffage et ne pas dépasser la capacité d'accueil autorisée.

ARTICLE 15 : L'emprunteur devra veiller à respecter la tranquillité des autres utilisateurs des salles et du voisinage et de modérer l'intensité de la musique ou de la sonorisation notamment à partir de 22h00.

ARTICLE 16 : L'emprunteur sera tenu seul responsable de vols ou pertes pouvant se produire sur le matériel confié par la commune, ses affaires personnelles et celles de ses invités ou participants, et ce, notamment s'il est établi un vestiaire.

ARTICLE 17 : Le Maire ou toute personne accréditée pourra, à tout moment, pénétrer dans la salle pour s'assurer du respect des prescriptions réglementaires.

L'emprunteur

Le présent règlement a été adopté par délibération n° 13 du Conseil Municipal de Villemomble le 18 février 2022, rendu exécutoire le 25 février 2022.